

Directeurs Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

7^{ème} Promotion

Les missions du Service
Pénitentiaire d'Insertion et
de Probation face aux
phénomènes de
radicalisation

Présenté par Adina HUSEINBASIC

Mémoire
de recherche
et d'application
professionnelle

Juin 2015

**LES MISSIONS
DU SERVICE PENITENTIAIRE
D'INSERTION ET DE PROBATION
FACE AUX PHENOMENES
DE RADICALISATION**

SOMMAIRE

GLOSSAIRE	p 5
INTRODUCTION	p 7
CHAPITRE PRELIMINAIRE : Etat des lieux du dispositif de lutte contre la radicalisation	p. 15
A- Une politique publique transversale nécessaire	
B- Une action spécifique à l'Administration Pénitentiaire	
CHAPITRE PREMIER : Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, nouvel acteur de la lutte contre la radicalisation	p. 31
A- Des freins à l'investissement de la problématique par le SPIP	
B- Le SPIP, acteur légitime	
CHAPITRE SECOND : Prévention et traitement de la radicalisation, un domaine d'intervention en construction	p. 49
A- Une intervention préventive globale indispensable en matière de lutte contre la radicalisation	
B- Une intervention corrective à construire : « la déradicalisation »	
CONCLUSION	p. 71
ANNEXE	p. 73
BIBLIOGRAPHIE	p. 77

GLOSSAIRE

ADC : Association Dialogue Citoyen

AFVT : Association Française des Victimes du Terrorisme

BLAT : Bureau de le Lutte Anti Terroriste (Gendarmerie)

BRP : Bureau du Renseignement Pénitentiaire

CIPD : Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance

CLSPD : Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

CPDSI : Centre de Prévention contre les Dérives Sectaires liées à l’Islam

CPIP : Conseiller Pénitentiaire d’Insertion et de Probation

DAP: Direction de l’Administration Pénitentiaire

DCRI : Direction Centrale du Renseignement Intérieur

DISP: Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

DGSE : Direction Générale de la Sécurité Extérieure

DGSI : Direction Générale de la Sécurité Intérieure

DFSPIP : Directeur Fonctionnel de Service Pénitentiaire d’Insertion et de Probation

DPIP : Directeur Pénitentiaire d’Insertion et de Probation

DSD : Direction de la Sécurité et de la Détention

EMS: Etat Major de Sécurité

ENAP : Ecole Nationale d’Administration Pénitentiaire

FIPD : Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance

GIA : Groupe Islamique Armé

MF : Milieu Fermé

MIVILUDES: Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires

MO : Milieu Ouvert

PPSMJ : Personne Placée Sous Main de Justice

RAN: *Radicalisation Awareness Network*

REP : Règles Européennes de la Probation

SCRT : Service Central du Renseignement Territorial

SPIP: Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

TRACFIN : Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits FINANCIERS clandestins

UCLAT : Unité de Coordination de la Lutte Anti Terroriste

INTRODUCTION

« *L'association entre prison et radicalisation est devenue une telle évidence médiatique qu'on en oublierait presque qu'on peut devenir terroriste sans passer par la case prison* »¹. Les raccourcis sur la radicalisation, d'une part, et sur l'univers carcéral d'autre part, peuvent avoir des conséquences dangereuses sur l'appréhension de ce phénomène social, beaucoup plus général qu'un phénomène criminel.

« *La radicalisation n'est plus dissociable de son exposition médiatique* »². Phénomène social à part entière, il suscite beaucoup d'intérêt de la part des médias et de l'opinion publique. Alors même qu'il demeure un phénomène ultra minoritaire, « *il bouleverse la société et engendre une crise profonde des assises symboliques de l'ordre social* »³. Ainsi, il convient, avant toute chose, de prendre le temps de définir et de comprendre ce que signifie la radicalisation. Sans cet effort préalable de définition, l'appréhension du phénomène ne sera que biaisée. Délimiter minutieusement le champ concerné par la radicalisation constitue un garde-fou à tous raccourcis, amalgames et stigmatisations. En effet, ce phénomène amène l'Etat à intervenir au croisement de multiples domaines : éducation, liberté de conscience, sécurité publique, gestion de la diversité, relations internationales... Même si, désormais, le terme de radicalisation est ancré dans le langage politique, il convient tout de même de préciser qu'il ne fait pas l'unanimité auprès des universitaires et de certains professionnels. La complexité du phénomène qu'il tente de caractériser, semble constituer une limite à la réussite d'une définition acceptable par tous.

Comme tout fait social, ce phénomène s'inscrit dans une évolution, il n'est pas figé et ne peut être le résultat d'une cause exclusive. « *La radicalisation relève d'un processus qui se construit par étapes pouvant conduire à l'extrémisme voire au terrorisme. Ce processus s'explique par des facteurs multiples* »⁴ : la radicalisation met en jeu les spécificités d'un individu, à un moment donné et dans un contexte particulier. Cette individualité rend délicate l'intervention de l'Etat. Effectivement, comment trouver un

¹ DE LAMBERT C. (sociologue CNRS ayant menée une enquête entre 2010-2012 pour la DAP), « Comment combattre les processus de radicalisation en prison ? », *L'Humanité*, Janvier 2015, p. 14-15.

² KHOSROKHAVAR F., « Nouveaux paradigme de la radicalisation en prison », *Les cahiers de la sécurité*, Décembre 2014, n°30, p.13.

³ KHOSROKHAVAR F., « Qui sont les jihadistes français ? », *Sciences humaines*, Mars 2015, n°268 p.7

⁴ COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE, *Prévention de la radicalisation - Kit de formation*, Ministère de l'intérieur, Décembre 2014, p5.

équilibre entre ce qui relève des libertés individuelles et ce qui relève de la sécurité collective : « *la radicalisation violente sera analysée dans les limites posées par la loi, pénale ou administrative, aux libertés fondamentales que sont les libertés d'expression, de manifester. Elle pourra ainsi se définir comme la préparation ou la commission d'actes troublant gravement l'ordre public en portant atteinte à d'autres droits fondamentaux protégés : liberté de circuler, droit de propriété, égalité de tous en droits...* »⁵. La réponse publique à la radicalisation doit se construire à l'aune des principes constitutionnellement garantis, tels que les libertés fondamentales, la laïcité ou l'égalité. « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* »⁶. Les libertés de conscience ou d'expression ne doivent pas être bradées aux fins d'exigences imposées par la Sécurité. Ce préalable est indispensable à toute intervention publique.

En ce qui concerne le phénomène de radicalisation en tant que tel, il est composé de deux éléments : une idéologie extrémiste couplée à une volonté de passage à l'acte violent : « *par radicalisation, on désigne le processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel* »⁷. La radicalisation ne concerne pas exclusivement le domaine religieux. Il y a des formes séculaires de radicalisation. Les attentats menés par Anders BREIVIK, en Norvège en 2011, en sont l'exemple le plus récent. Actuellement, l'extrémisme islamique représente la forme la plus récurrente de radicalisation. C'est pour cela qu'on se concentrera principalement sur cette forme particulière de radicalisation, tout en prenant conscience que ce n'est pas un phénomène intrinsèque aux extrémismes religieux. En matière de radicalisation religieuse, et plus spécifiquement celle liée à l'Islam, il est essentiel de présenter les racines idéologiques sur lesquelles reposent les discours et concepts véhiculés.

Dans les éléments de langage institutionnels et médiatiques, il est fait référence à la radicalisation « islamiste », « djihadiste », ou encore, « salafiste ». Cette diversité

⁵ Groupe de diagnostic stratégique, « Quelles réponses institutionnelles au risque de radicalisation violente des mouvements protestataires », *Les cahiers de la sécurité et de la justice*, décembre 2014, n°30, p.153 ;

⁶ Article premier, Constitution française du 4 octobre 1958.

⁷ KHOSROKHAVAR F., *Radicalisation*, Editions de la maison des sciences de l'homme, 2014, p7.

sémantique est la preuve de la difficulté à appréhender les mécanismes en action. Au-delà des crispations théologiques potentielles, la compréhension du fait religieux, auquel le phénomène de radicalisation fait référence est essentiel pour définir les modalités de l'intervention publique. L'histoire des religions et celle des pratiques doit être connue et comprise afin d'atténuer les amalgames entre ce qui relève de la croyance et ce qui relève de la radicalisation. En ce qui concerne les phénomènes de radicalisation actuels, les discours et concepts invoqués sont liés au salafisme⁸. Le salafisme est un courant fondamentaliste prônant un retour aux principes originels. Cette doctrine « *est devenu[e] aujourd'hui un courant ultraconservateur et insiste sur la nécessité de purger l'islam de toute influence novatrice* »⁹. Elle est composée de trois écoles : « quiétiste », politique, et « djihadiste » :

- le salafisme quiétiste (ou piétiste) est majoritaire, « *tous les salafistes ne sont pas politisés, tous les salafistes ne sont pas radicaux. 95% des salafistes sont des salafistes piétistes, qui pensent qu'il est nécessaire de revenir aux fondamentaux de l'islam. Cette structure se concentre uniquement autour de la prédication religieuse et la formation religieuse. Ils se désintéressent de la question politique dont ils sont très critiques. Cette tendance refuse tout passage à l'action armée* »¹⁰.
- le salafisme politique, quant à lui, poursuit l'objectif de défense de l'identité musulmane, tout en excluant l'action violente. Il privilégie les moyens légaux pour favoriser le développement de la doctrine en occident notamment. Il bénéficie du soutien de l'Arabie Saoudite.
- la troisième école est celle du salafisme djihadiste ou révolutionnaire. Ce courant « *prôn[e] le recours à la violence contre les ennemis de l'islam (intérieurs et extérieurs)* »¹¹. Pour les adeptes de ce mouvement le *Djihad* (ou *Jihad*) constitue le moyen pour atteindre leur objectifs. C'est, selon eux, une obligation religieuse.

⁸ BÜCHEL H., Documentaire « *Face aux salafistes* », ZDF, Allemagne, 2013, Arte 2015.

⁹ GODARD B. et TAUSSIG S., *Les Musulmans de France, courants, institutions, communautés : un état des lieux*, Editions Robert Laffont, Paris, 2009, p. 412.

¹⁰ GAUTIER A., « Le salafisme c'est quoi ? », 22 mars 2012, <http://lci.tf1.fr/france/societe/le-salafisme-c-est-quoi-7082347.html>, page consultée le 16 avril 2015.

¹¹ GODARD B. et TAUSSIG S., *Op. Cit.*, p. 412.

Le terme de *djihad* a été vulgarisé par les médias au travers du concept de « guerre sainte », mais cette vulgarisation est venue dénaturer le sens premier du mot. Etymologiquement, *djihad* signifie « effort », il est question de *djihad* majeur, fondement d'une vie pieuse, et de *djihad* mineur, moyen de défense de l'islam. Par extension, le djihadisme est devenu la lutte ou l'effort pour défendre l'islam au moyen de la violence, incarné par « la guerre sainte » ou par le terrorisme. Le salafisme djihadiste « n'est pas qu'une pratique religieuse, mais la construction d'une identité politico-religieuse totalitaire qui se concrétise dans sa prétention à représenter l'ensemble des musulmans de la planète »¹². La part du salafisme djihadiste est ultra minoritaire et elle se différencie des deux autres courants du salafisme par sa propension à la violence. Par conséquent, il serait plus juste de parler de radicalisation liée au salafisme djihadiste et non pas de « radicalisation islamique » ou musulmane, comme ce qui peut être utilisé par les médias. La précaution dans l'usage des mots doit être de rigueur : « le radicalisme musulman recouvre pour l'essentiel le salafisme djihadiste »¹³. Il véhicule une vision manichéenne du monde, utilisant les frustrations individuelles comme accroche : d'un côté il y a les « frères » et « sœurs » et de l'autre les mécréants : « le religieux mondialisé offre un « prêt à consommer », ou plus exactement, un "prêt à croire " »¹⁴. Le radicalisme « est un discours qui utilise les préceptes religieux présentés comme musulmans pour mener un individu à l'auto exclusion et à l'exclusion de tous ceux qui ne sont pas comme lui »¹⁵. Ce processus fait appel à des considérations personnelles complexes et dont les racines sont profondes, « on se radicalise toujours en ressentant une injustice profonde à l'égard de soi-même et du groupe auquel on croit appartenir »¹⁶. Au-delà de l'usage de concepts liés à une interprétation de l'Islam, l'aspect psycho-social et la manipulation qui en être produite constitue un des éléments fondamentaux des processus de radicalisation. Beaucoup de similitudes entre le processus de radicalisation et celui présent en matière de dérives sectaires peuvent être mises en avant. Le paradigme de l'emprise mentale, présent dans les deux phénomènes, permet de prendre en compte les mécanismes psychologiques. En

¹² CONESA P., « Pour tarir le recrutement du salafisme djihadiste », *Manière de voir Le Monde diplomatique*, avril- mai 2015, n° 140, p.11.

¹³ *Idem*.

¹⁴ BOUZAR D., « Métamorphose opérée chez les jeunes par les nouveaux discours terroristes », Novembre 2014, p.5. Disponible sur le site internet du CPDSI.

¹⁵ *Ibidem*, p.6.

¹⁶ KHOSRAKHAVAR F., *Radicalisation, Op. Cit.*, p. 28.

ce qui concerne les dérives sectaires, l'expertise de la MIVILUDES peut être mobilisée. Depuis 2005, la MIVILUDES exerce une vigilance particulière sur toutes les organisations qui paraissent exercer une emprise dangereuse pour la liberté individuelle de ses membres. Elle définit la dérive sectaire de la façon suivante : « *il s'agit d'un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société* »¹⁷. Les avis sont partagés quant à la comparaison, voire l'assimilation, de la radicalisation et des dérives sectaires. Certains spécialistes de la question recommandent tout de même d'utiliser le concept de « dérive sectaire liée à l'Islam ». C'est le cas pour Dounia BOUZAR, directrice du Centre de Prévention des Dérives Sectaires Liées à l'Islam (CPDSI). Le recrutement à la cause salafiste djihadiste se fait au travers d'un endoctrinement pensé et rodé pour amener les jeunes à basculer dans la violence idéologique, à l'instar de la manipulation mentale présente dans les dérives sectaires. Un consensus sur la définition du phénomène de radicalisation est difficile à trouver. Le caractère idiosyncrasique¹⁸ du processus est posé comme barrière. Toutefois, il convient de retenir une définition pour nourrir la réflexion en cours. Le choix a été arrêté sur la définition proposée par Le Guide européen des bonnes pratiques (2008), la radicalisation est donc le « *processus d'identification personnelle ou collective à des idées politiques ou politico-religieuses extrêmes pouvant mener à la volonté de transformer la société par la violence* »¹⁹.

Les mécanismes favorisant cette manipulation mentale sont complexes. Des lieux de radicalisation sont signalés et sont devenus l'objet d'une attention particulière. Il est patent, désormais, que la majorité des radicalisations interviennent par le biais d'internet. Dans les années 1990 et 2000, les mosquées étaient montrées du doigt

¹⁷ Site internet de la MIVILUDES, <http://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-qu'une-d%C3%A9rive-sectaire>, consulté le 10 mars 2015.

¹⁸ Manière d'être particulière à chaque individu qui l'amène à avoir tel type de réaction, de comportement qui lui est propre.

¹⁹ Cours sur le renseignement pénitentiaire de l'ENAP, Avril 2015.

comme les lieux d'endoctrinement et de radicalisation, il semblerait que la prison subit le même sort actuellement : « *la prison a joué un rôle déterminant dans le parcours de plusieurs des djihadistes français. Il est dès lors nécessaire d'envisager le milieu carcéral comme un enjeu à part entière de la lutte contre les réseaux djihadistes* »²⁰. Le milieu carcéral est toujours montré comme le lieu de radicalisation par excellence mais c'est peut être seulement parce que c'est le plus étudié. La succession des affaires M.MERAH, M.NEMMOUCHE, et plus récemment, les frères KOUACHI et A.COULIBALI met la lumière sur l'univers carcéral et sur sa supposée propension au radicalisme. Toutefois, l'univers carcéral est bien trop réducteur pour appréhender les phénomènes de radicalisation. Les phénomènes évoqués sont présents dans la société en général, mais comme pour tout phénomène social, la prison exerce un effet de loupe sur ceux-ci. Traiter la radicalisation en milieu carcéral est primordial, mais cela doit être fait en prenant en considération l'évolution des phénomènes et leurs conséquences sur le long terme. Il convient de s'interroger sur la chaîne pénale dans son intégralité: le Milieu Fermé (MF) certes, mais aussi le Milieu Ouvert (MO). Au 1^{er} avril 2015, le MF prend en charge quasiment 67 000 personnes détenues alors que le MO suit 172 000 Personnes Placées Sous Mains de Justice (PPSMJ). Sur les 249 298 personnes prises en charge par l'AP, la prison *stricto sensu* ne représente qu'une partie minoritaire²¹. Ensuite, pour en finir avec les chiffres, il convient de préciser que 283 personnes sont écrouées pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste en mars 2015. Parmi eux, 152 personnes sont considérées comme radicalisées. Le milieu carcéral constitue un champ de recherche, en matière de radicalisation, fertile et riche d'enseignement mais il est insuffisant de se cantonner à cela. Il est important d'appréhender ce phénomène comme un phénomène social à part entière.

La lutte contre la radicalisation a été définie comme un axe de travail prioritaire pour la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) en janvier 2015. Les attentats de Paris en janvier 2015 ont marqué un tournant dans la lutte contre la radicalisation et pas uniquement pour l'AP. Toutefois, cette thématique revêt un caractère particulier pour l'AP, et pour ses différents services déconcentrés. La mobilisation générale de tous les personnels pénitentiaires face à ce risque de radicalisation a été posée comme socle

²⁰ Rapport SENAT, *Op. Cit.* p.52.

²¹ Site internet du Ministère de la Justice, <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041>, consulté le 13 mai 2015.

de l'intervention. Parmi les personnels de l'AP, certains sont plus à l'aise que d'autres à intervenir sur ce domaine. En effet, face à une thématique, traditionnellement et exclusivement dévolue à la détention et à l'établissement, du fait de l'aspect hautement sécuritaire de la question, qu'elle peut être le domaine d'intervention des Services Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) ? Comment le cadre du SPIP et son équipe construisent leur intervention dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la radicalisation ? Cette intervention est double, tant répressive que préventive. La nouveauté et l'urgence afférentes à la lutte contre la radicalisation sont venues nourrir une réflexion sur les pratiques professionnelles dans les SPIP :

- au niveau du Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP), dans la mesure où ses missions de représentation du service, de communication avec les différents partenaires, de prospection partenariale et d'accompagnement managérial des équipes, sont mises à contribution dans une politique de service en matière de lutte contre la radicalisation ;
- au niveau des Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (DPIP), dans la mesure où la prise en compte du risque de radicalisation vient conditionner la relation avec la Personne Placée Sous Main de Justice (PPSMJ) et l'agent à diversifier ses modalités de suivi et d'intervention.

Dans le cadre des SPIP, la politique de lutte contre la radicalisation opère une mise en tension des obligations relatives à la mission de Sécurité Publique et celles inhérentes à l'accompagnement socio-éducatif. D'une certaine manière, la lutte contre la radicalisation cristallise l'ambivalence des missions confiées aux personnels des SPIP. Tant au niveau de la répression du phénomène que de la prévention, le SPIP est amené à jouer un rôle central. Ce clivage apparent est facilement dépassé par les équipes. La mise en cohérence des deux pans de la politique publique constitue l'enjeu majeur pour le SPIP. Comment l'équilibre entre ces deux missions est-il réalisé en pratique ? Quelle articulation entre la lutte contre la radicalisation et la prévention de ces phénomènes est opérée dans les pratiques professionnelles des SPIP ?

Avant de se concentrer sur la spécificité de l'intervention du SPIP, il est essentiel de prendre la mesure du dispositif national de lutte contre la radicalisation. La connaissance de ce dispositif complexe est un préalable indispensable pour comprendre la politique publique de prévention de la radicalisation et celle déclinée par la DAP

(Chapitre préliminaire). Une fois le contexte de lutte contre la radicalisation défini, il convient de comprendre l'intervention du SPIP en tant qu'acteur de sécurité publique et de lutte contre la radicalisation (Chapitre premier). Enfin, il semble important de comprendre la prise en charge proposée par le SPIP, en effet l'intervention des SPIP est essentielle tant au niveau de la prévention globale que du traitement de ce phénomène social (Chapitre second).

CHAPITRE PRELIMINAIRE : ETAT DES LIEUX DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA RADICALISATION

Le dispositif français de lutte contre la radicalisation est relativement récent, à la différence du Royaume-Uni ou des Pays-Bas. En effet, l'investissement de cette thématique par les pouvoirs publics, s'est initialement traduit par l'aspect exclusivement sécuritaire, au travers du prisme de la menace terroriste. Cette méthode d'intervention a montré ses failles, les affaires MERAH et NEMMOUCHE en sont un stigmate. Les pouvoirs publics français ont modifié leur paradigme d'intervention en matière de lutte antiterroriste : la lutte contre la radicalisation vient élargir la réponse publique avec un volet préventif, davantage pluridisciplinaire et transversale (A).

Cette logique pluridisciplinaire laisse une place aux spécificités de chaque ministère. Pour le Ministère de la Justice, et pour l'Administration Pénitentiaire en particulier, il est essentiel de prendre en compte les spécificités de la population pénale et celles de l'exécution des peines (B).

A- UNE POLITIQUE PUBLIQUE TRANSVERSALE NECESSAIRE

Le dispositif de lutte contre la radicalisation actuel est le fruit d'une évolution et d'une histoire spécifique (1), avec désormais, comme clé de voûte, le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (CIPD) (2).

1- Le schéma national d'intervention en matière de lutte contre la radicalisation

Le mode principal d'intervention publique face à la radicalisation est constitué par une réponse répressive. L'investissement de la problématique de la radicalisation par les pouvoirs publics s'est fait de façon progressive, voire timide en France. Dans *le Livre blanc sur la sécurité face au terrorisme* (2006) et le *Livre blanc sur la défense et sécurité nationale* (2008), les allusions au concept de radicalisation sont, soit sporadiques, soit inexistantes. C'est à partir de 2014 que le terme de « radicalisation » intègre effectivement les discours politiques et institutionnels. En comparaison, dans certains pays européens, comme le Royaume-Uni ou les Pays-Bas, le concept de radicalisation et ses conséquences ont été assimilés dans une stratégie politique depuis une dizaine d'années. Comme indiqué en introduction, le radicalisme ne concerne pas

exclusivement le domaine religieux, il y a de la radicalisation politique liée à des courants d'extrême droite ou d'extrême gauche. Mais, étant donné le contexte actuel et l'ampleur de la radicalisation liée au salafisme djihadiste, il sera principalement question ici de l'intervention publique en matière d'islam radical.

Tout abord, il convient de préciser que le salafisme djihadiste n'est pas une préoccupation nouvelle pour les services de sécurité français. Ces dérives sont présentes dans le débat public depuis une vingtaine d'années, sous l'angle de la lutte antiterroriste. En effet, la menace liée à ce phénomène n'est pas un phénomène apparu au XXI^{ème} siècle avec les attentats du 11 septembre. Les conflits au Cachemire, en Tchétchénie ou encore en Bosnie pendant les années 1990 ont constitué le vivier de développement des réseaux djihadistes, à l'instar de ce que le conflit Irako-Syrien représente pour les nouveaux phénomènes de radicalisation. Ainsi, les années 1990 ont également été marquées par des actions violentes en lien avec la radicalisation liée au salafisme djihadiste. Les attentats de l'année 1995, perpétrés par K. KELKAL et les actions menées par « le Gang de Roubaix »²² en 1996, en constituent les premières représentations. Dans ces deux cas, le lien avec la mouvance salafiste et djihadiste est incontestable. D'un côté, le Groupe Islamique Armé (GIA), organisation armée dont l'objectif est d'installer un état islamique en Algérie, revendique les huit attentats commis sur le territoire français en 1995. De l'autre côté, ce sont des français convertis à l'islam, partis faire le *djihad* en Bosnie entre 1992 et 1995. A cette époque, il n'était pas encore question de lutte contre la radicalisation mais de lutte antiterroriste. Toutefois, l'idée d'endoctrinement et l'idée de basculement dans la violence politique sont en jeu dans les deux cas évoqués. La sémantique est importante, traditionnellement, on ne parle pas de lutte contre la radicalisation mais de lutte antiterroriste. L'islam radical est principalement traité sous l'angle sécuritaire. A partir des années 2000, cette tendance est consacrée, avec la cristallisation des interventions publiques autour de la menace terroriste, plus précisément en lien avec le terrorisme islamiste d'Al Quaid. Les attentats du *World Trade Center* à New York et du Pentagone (2001), ceux de la gare Atocha à Madrid (2004) et ceux du métro de Londres (2005) ont consolidés l'intervention des Etats sous un angle purement sécuritaire vis-à-vis d'une menace

²² Organisation criminelle, surnommée aussi "*Les ch'ti d'Allah*", en lien avec *Al Quaid*, responsable de braquages, meurtre et tentatives d'assassinats. A sa tête, il y avait notamment deux français, Christophe CAZE et Lionel DUMONT.

extérieure, le terrorisme islamiste. La prolifération de textes législatifs, à caractère sécuritaire et dérogoires au droit commun, illustre efficacement la stratégie choisie par les Etats pour répondre aux menaces nouvelles.

Dans un premier temps, l'intervention publique se traduira par ce que certains nomment « *l'antiterrorisme dur* »²³. C'est-à-dire l'élaboration d'un arsenal judiciaire et administratif qui va accroître le champ de l'intervention judiciaire et policière en matière de lutte contre le terrorisme (par exemple, en matière de renseignement, de régime de garde à vue ...). Des incriminations particulières sont venues élargir le champ judiciaire de la lutte contre le terrorisme. En 1994, l'infraction d'« association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste » intègre le nouveau Code Pénal (CP). Vingt ans après l'« entreprise individuelle à caractère terroriste », avec la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, vient élargir l'arsenal répressif. Cette même loi insère dans le Code Pénal les délits de provocation au terrorisme et d'apologie du terrorisme²⁴.

A ce cadre juridique, s'ajoute un réseau d'acteurs du renseignement dense et complexe. Différents organes de renseignement coexistent en France. En premier lieu, il y a la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI), qui jusqu'en 2014 était la Direction Centrale du Renseignement Intérieure (DCRI). Cette direction autonome « *est chargée, sur l'ensemble du territoire de la République, de rechercher, de centraliser et d'exploiter le renseignement intéressant la sécurité nationale ou les intérêts fondamentaux de la Nation* »²⁵. Une de ses missions spécifique est la lutte contre le terrorisme et les extrémismes violents. A cela s'ajoute, le Service Central du Renseignement territoriale (SCRT), service qui a succédé en 2014 aux Renseignements Généraux. Ce service de renseignement local se compose de sept divisions au niveau national. Parmi ces divisions trois sont concernées par les phénomènes de radicalisation. Il y a la division en charge des faits religieux et mouvances contestataires, celle qui traite des dérives urbaines et du repli identitaire, et enfin, la division nationale de

²³ RAGAZZI F., « *Vers un multiculturalisme policier ? la lutte contre la radicalisation en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni* », Les études du CERI n° 206, septembre 2014, p3. (Disponible sur internet. Science Po, <http://www.sciencespo.fr/ceri/>)

²⁴ Article 421-2-5 CP. L'Apologie du terrorisme consiste à présenter ou commenter des actes de terrorisme en portant sur eux un jugement moral favorable. La provocation est une incitation directe à commettre des faits matériellement déterminés.

²⁵ Décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la sécurité intérieure

recherche et d'appui, qui surveille les individus signalés. Cette division intervient sur les questions liées à l'antiterrorisme. A coté de ces deux entités principales, il faut citer tous les autres services de l'Etat qui concourent à la lutte antiterroriste, au travers du renseignement spécialisé : l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT)²⁶ de la Police Nationale, le Bureau de la Lutte Anti-Terroriste (BLAT) de la Gendarmerie, le Renseignement Pénitentiaire pour l'AP. Le Ministère de la Défense dispose aussi de son service de renseignement, la Direction Générale de la Sécurité Extérieure (DGSE). Ce service intervient aussi dans la lutte antiterroriste, dans la mesure où, la menace est un phénomène international, voire transnational, et très sensible au contexte géopolitique. Le Ministère de l'Economie et des Finances dispose d'un service spécialisé de renseignement, TRACFIN. Ce dispositif intervient sur toutes les questions relatives au financement terroriste et au blanchiment d'argent criminel.

Ces multiples institutions interviennent dans la lutte contre les phénomènes de radicalisation avec leur spécificité. Le renseignement en matière antiterroriste revêt un caractère nécessairement interministériel. La multitude d'acteurs est une preuve de l'importance du renseignement en matière d'appréhension du terrorisme et du radicalisme. L'aspect hautement sécuritaire de la problématique est venu cantonner les premières réponses publiques au seul champ répressif : la logique étant la détection pour une rapide neutralisation. Cependant, les événements tragiques qui se sont succéder au niveau international, indiquent que le simple cadre juridique et administratif pour lutter contre ces phénomènes est largement insuffisant.

Dans un second temps, les politiques publiques vont évoluer et élargir leur spectre d'intervention, en développant notamment le volet préventif de la réponse aux dérives liées au salafisme djihadiste. La France adopte, certes tardivement, la terminologie de « lutte contre la radicalisation ». Cette évolution sémantique est le fruit d'une maturation et d'une double influence. Sous l'impulsion de la Commission Européenne, des réseaux de réflexion scientifique se sont développés sur la thématique de la radicalisation, dont notamment, le *Radicalisation Awareness Network* (RAN). A partir de 2007, ces réseaux sont venus nourrir les réflexions internationales sur le changement de paradigme de la menace liée à l'islam radical. Mais, ce sont surtout, les différentes affaires impliquant des français qui vont influencer le changement de logique

²⁶ Depuis le 5 janvier un Directeur des Services Pénitentiaires (DSP) est nommé au sein de l'UCLAT.

d'intervention de l'Etat et l'intégration du caractère interne de la menace. Les actes perpétrés par M. MERAH (2012), ceux par M. NEMMOUCHE (2014) et puis les nombreux départs de français pour la Syrie, ont permis la prise en compte d'un paramètre crucial dans la lutte contre la radicalisation, et *in fine* dans la lutte contre le terrorisme. Le caractère domestique des nouveaux profils qui passent à la violence politique, les « *home-grown terrorism* »²⁷, vient modifier la philosophie d'intervention : « *à la menace extérieure s'est ajoutée une menace intérieure* »²⁸. Auparavant, l'intervention publique n'était envisageable que sous l'aspect antiterroriste, mais, désormais il faut qualifier spécifiquement le risque de basculement de citoyens français dans l'action violente en lien avec une idéologie radicale. La lutte contre la radicalisation est plus large que la lutte contre le terrorisme. La radicalisation peut mener au terrorisme mais pas seulement. Il faut une réponse qui colle à l'idée de processus mais aussi au caractère interne de la menace. Le fait que des citoyens français basculent dans la violence ou partent en Syrie a conforté la prise de conscience politique. L'enjeu est désormais de comprendre pourquoi et comment de jeunes français cèdent à ces tentations destructrices. Initialement, l'aspect religieux de ce phénomène est relayé au second plan, dans la mesure où il reste difficile à évoquer pour les autorités publiques en France, où le principe de laïcité semble constituer une « *barrière religieuse* »²⁹ à la prise en compte du phénomène dans son intégralité. La notion de « *dérives sectaires* » peut être une alternative à la notion de radicalisation. La dérive sectaire présente l'intérêt d'exclure toute allusion à la religion et ainsi facilite l'intervention étatique.

Concrètement, à partir de 2014, les pouvoirs publics vont insuffler une nouvelle dynamique au dispositif existant. Le concept de radicalisation est devenu un concept autonome, en parallèle à la lutte antiterroriste, source d'une politique publique à part entière. La lutte contre ces phénomènes ne peut se résoudre à la seule lutte antiterroriste, trop restrictive, qui ne permet pas de saisir toute la complexité du processus afférent à

²⁷ RAGAZZI F., « Vers un multiculturalisme policier ? La lutte contre la radicalisation en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni », *Op. cit.* P.7. « Terrorisme d'origine intérieure »

²⁸ TREDEVIC M., « Du terrorisme d'Etat à la génération "djihad" », *Revue Française de criminologie et de droit pénal*, 3 décembre 2014, p.121.

²⁹ GODARD B., « *Politique publique française et européenne vis-à-vis de la radicalisation* », *Radicalisation et ses traitements*, Université Paris-Diderot, Mars 2015, <http://www.univ-paris-diderot.fr/Mediatheque/spip.php?article504>

l'endoctrinement. En effet, il n'y a pas seulement le risque objectif pour la société, il y a également le danger subjectif pour l'individu qui peut potentiellement passer à l'acte : « la lutte antiterroriste se donne désormais pour objectif de remonter en amont dans les différentes étapes du passage des individus à la violence politique ; elle ne se limite plus à la détection et à la prévention des actes de "terrorisme " mais intervient dans les processus par lesquels certains individus deviennent des "terroristes" »³⁰.

Dans un contexte géopolitique international marqué par la guerre en Syrie, les domaines d'intervention étatique évoluent considérablement : « l'émergence d'une nouvelle génération de terroristes aguerris, susceptible de frapper le territoire français, appelle de l'État une réaction déterminée, ferme et efficace. Une approche uniquement répressive ne suffira toutefois pas à endiguer ce phénomène. Des actions préventives et visant à contredire les « prêcheurs de haine » seront aussi mises en œuvre »³¹.

Le plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières djihadistes a été présenté par le Ministre de l'Intérieur en Conseil des Ministres le 23 avril 2014. Ce plan comprend quatre principaux axes d'intervention : limiter les départs vers la Syrie, l'intensification de l'action des services de renseignement en matière de surveillance et de détection, le développement de la coopération internationale et le déploiement de mesures préventives. Ce plan constitue le socle de référence en matière de radicalisation. Même si ce schéma d'intervention ne se veut pas purement sécuritaire, on constate que dans la pratique, les mesures répressives sont plus abouties que celles relevant de la prévention. Les attentats de janvier 2015 à Paris sont venus mettre en lumière les failles du système tout en imposant des mesures toujours plus répressives.

Détecter et signaler sont les premières étapes, au-delà, il convient de connaître les causes et les conséquences de ces basculements. C'est dans cette optique que le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (CIPD) a été désigné comme le chef d'orchestre des actions préventives en matière de lutte contre la radicalisation.

³⁰ RAGAZZI F., *Op. Cit.* p.4.

³¹ Ministère de l'intérieur, CIPD, Compte rendu du conseil des ministres du 23 avril 2014, <http://www.interieur.gouv.fr/Prevention-delinquance/Prevenir-la-radicalisation>, consultée le 20 mars 2015.

2- Le CIPD, clé de voûte du système de prévention de la radicalisation

L'interministérialité renforcée est brandie comme facteur de réussite et d'efficacité. La volonté de réunir plusieurs disciplines conduit à désigner le CIPD comme outil de cette politique. Le CIPD est une instance nationale, créée en 2006 et présidée par le Premier Ministre (ou par délégation, le Ministre de l'Intérieur). Il dispose d'un Secrétariat Général³² en charge de l'animation et de la diffusion des outils et des recherches. Le CIPD fixe les priorités gouvernementales en matière de prévention de la délinquance. Il est au centre d'un réseau partenarial national et international très dense. Le comité veille à leur appropriation par les différents services de l'Etat et coordonne les différents acteurs locaux de la prévention de la délinquance. Son action est construite à partir des axes de travail prioritaire définis par le gouvernement. En ce qui concerne la période 2013-2017, ces axes se traduisent par la mise en place de trois programmes: un programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance et à la récidive, un programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes, le dernier programme d'actions est relatif à amélioration de la tranquillité publique. Les priorités définies par le gouvernement sont déclinées au niveau départemental au travers de deux circuits principaux.

Premièrement, il y a les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). Le CLSPD est une instance présidée par le Maire, ou le Président de l'intercommunalité si c'est un Conseil Intercommunale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD). Par essence, ce conseil est une instance de rencontre, d'échange et de suivi. Il a vocation à réunir Préfet et Procureur de la République (ou leurs représentants), mais aussi tous les services concernés par les questions de délinquance. Le coordonnateur du CLSPD est chargé de l'animation de ces conseils, il est en lien avec le CIPD. Dans ce cadre, le CIPD devient l'appui technique aux acteurs locaux de la prévention de la délinquance.

Le second circuit de déclinaisons des priorités gouvernementales est le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD). Il a été créé en 2007 et constitue un outil budgétaire pour la mise en œuvre des orientations du CIPD. Au travers la distribution de crédits FIPD, les politiques définies comme prioritaires par le

³² Le SG-CIPD, composé d'un préfet et d'une équipe de chargé de mission.

comité bénéficiaire d'un accompagnement financier sur les territoires. La circulaire ministérielle du 23 mars 2015, relative à l'orientation des crédits FIPD, dans le cadre du renforcement de la lutte antiterroriste, prévoit un abondement des crédits FIPD à hauteur de 60M€ sur trois ans, dont 20M€ pour 2015. En ce qui concerne plus spécifiquement la prévention de la radicalisation, cet abondement représente 8,6M€. Cette priorisation budgétaire en faveur de la prévention de la radicalisation s'est intensifiée à partir de janvier 2015. Les attentats de Paris en janvier 2015 sont venus insuffler un mouvement sans précédent en matière de lutte contre la radicalisation. Tant au sein des CLSPD que pour le financement FIPD, le SPIP est un des acteurs mobilisé et mobilisable.

Les missions du CIPD ont été accrues récemment. La circulaire du Ministère de l'Intérieur du 29 avril 2014 relative à la prévention de la radicalisation et à l'accompagnement des familles, désigne le CIPD comme clé de voûte de la politique de prévention de la radicalisation. Le CIPD devient un soutien technique pour tous les acteurs locaux concernés par la lutte contre ces phénomènes. Il est chargé de la formation, et surtout, de la sensibilisation des acteurs locaux sur ces questions.

En première ligne, ce sont les préfets de département qui sont concernés. En effet, le maillage territorial des préfetures et la tradition jacobine française en matière de sécurité publique ont désigné le Préfet comme pilote de la lutte contre la radicalisation. Dès réception des informations transmises par la plateforme d'appel³³, le Préfet avise le Procureur de la République. Il informe ensuite le Maire de la commune concernée. Le préfet doit mettre en place des cellules de suivi spécifique à ces phénomènes sur son territoire. Ces cellules peuvent mobiliser, au tour du préfet, tous les services de l'Etat concernés par la radicalisation (l'Education Nationale, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Police Nationale, la Gendarmerie, l'AP, Pôle Emploi ...), les Collectivités Territoriales (Mairie, Conseil Départemental) et le réseau associatif. La circulaire du 29 avril 2014 impose aux préfets une remontée d'information mensuelle, relative aux situations traitées et aux initiatives engagées. Afin de saisir l'ampleur réelle du phénomène, deux outils principaux sont utilisés. Il y a d'un côté la plateforme téléphonique d'assistance aux familles, et de l'autre, le réseau des préfets de

³³ Lancement le 29 avril 2014 d'une plateforme téléphonique d'assistance aux familles et de prévention de la radicalisation violente.

département. « *Le dispositif préventif étant largement déconcentré, il est essentiel d'obtenir des remontées de terrains concrètes* »³⁴. Les données issues de ce dispositif ont été rendu publiques en mars 2015. Ainsi, après onze mois d'existence, 3142 personnes ont été signalées (par les proches ou par les services de l'Etat) via la plateforme d'appel notamment. Parmi ces personnes, 9% ont déjà rejoins la Syrie, 79% sont majeurs, 65% sont des hommes³⁵ et 80 des 101 départements sont concernés.

Pour finir, le secrétariat général du CIPD est chargé de la diffusion des bonnes pratiques locales, de la formation et du partage des expériences novatrices. Les formations proposées par le CIPD font intervenir différents acteurs, tels que le Bureau Central des Cultes, Science Po Paris, le Centre de Prévention des Dérives Sectaires liées à l'Islam (CPDSI), la MIVILUDES, la Convention nationale des associations de protection de l'enfant. Encore une fois, l'aspect pluridisciplinaire est privilégié afin d'appréhender toutes les dimensions inhérentes aux phénomènes de radicalisation : « *le nouveau terrorisme n'est pas un simple phénomène criminel mais bien un phénomène de société* »³⁶. C'est pour cela que les dimensions psychologiques, historiques, religieuses ou encore géopolitiques ne doivent pas être sous-estimées dans la construction d'une politique publique. Malgré les efforts de pluridisciplinarité, il est évident que les considérations sécuritaires prévalent. La nomination ministérielle du CIPD « *comme cheville ouvrière du nouveau système de l'action publique fait à nouveau basculer la politique publique dans le domaine policier et la lutte contre la "délinquance"* »³⁷.

Ce dispositif administratif est complété par des dispositions propres aux magistrats et aux personnels de l'AP. En effet, l'exécution des peines est un domaine sensible, même si elle n'exclue pas l'interdisciplinarité, elle oblige à une certaine spécialisation de la politique de lutte contre la radicalisation. L'individualisation de la peine, le respect des droits fondamentaux des personnes détenues sont des paramètres pris en compte par la politique pénitentiaire de lutte contre les phénomènes de radicalisation.

³⁴ Ministère de l'Intérieur, SG-CIPD, Prévention de la radicalisation, Kit de formation, Décembre 2014, p.8. (Disponible sur Intranet Justice)

³⁵ « *Les nouveaux chiffres de la radicalisation* », Le Monde, le 26 mars 2015. Consulté le 30 mars 2015 http://www.lemonde.fr/police-justice/article/2015/03/26/les-nouveaux-chiffres-de-la-radicalisation_4602011_1653578.html

³⁶ TREDEVIC M., *Op. Cit.*, p.122.

³⁷ CONESA P., « Pour tarir le recrutement du salafisme djihadiste », *Op. Cit.*, p. 12.

B- UNE ACTION PUBLIQUE SPECIFIQUE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

La radicalisation fait référence à des concepts sensibles, tels que la liberté de conscience et la laïcité. Cette sensibilité est poussée à son paroxysme dans le contexte carcéral, qui devient un champ d'application à part entière de la lutte contre la radicalisation (1). Ces difficultés sont prises en considération par l'AP depuis une dizaine d'années sous l'angle de la lutte contre le prosélytisme. Un plan d'intervention spécifique de l'AP sur la radicalisation a été élaboré en 2015, il est venu compléter les dispositions déjà existantes (2).

1- Le contexte carcéral, un champ d'intervention particulier

Dans le discours médiatique l'univers carcéral est présenté comme le lieu de radicalisation : « *le rôle des médias peut aller de la couverture de la radicalisation et de la mise en garde du citoyen (...) jusqu'à l'amplification plus ou moins exagérée de ce phénomène (...). Souvent cela aboutit aussi à la désignation de "boucs émissaires" afin d'atténuer l'angoisse du public* »³⁸. Cet élément peut expliquer la focalisation sur l'univers carcéral en matière de phénomène de radicalisation. La radicalisation n'est pas un phénomène intrinsèque à la prison. En effet, il convient de regarder le phénomène à la lumière des chiffres disponibles pour avoir une vision plus exacte de l'ampleur du phénomène. En mars 2015, 283 personnes détenues sont écrouées pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, dont 152 sont des islamistes radicaux. Parmi eux, seuls 22 (soit 16%) ont déjà été écroués. Il semblerait donc que le passage par la case prison n'est pas une condition sine qua non dans le processus de radicalisation. Toutefois, l'univers carcéral reste un des lieux de radicalisation. Même si, le phénomène ne concerne qu'un nombre marginal de PPSMJ, il est évident que dans le contexte carcéral, ces préoccupations revêtent une consonance particulière, ne pouvant être éludée : « *la structure particulière de la vie carcérale (isolement, confinement, surpopulation etc.) constitue en effet un environnement particulièrement propice à toutes formes de radicalisation qu'elles soient politique,*

³⁸ KHOSROKHAVAR F., « Les nouveaux paradigmes de la radicalisation en prison », *Op. cit.*, p.13.

religieuse ou pénale »³⁹. A ce contexte sensible, s'ajoute la nécessaire prise en compte des caractéristiques de la population pénale. Le public pris en charge peut se révéler fragile et très vulnérable. La prison est le lieu de toutes les fragilités : la surpopulation, le manque de personnel, la prévalence des troubles psychiatriques, le manque d'aumôniers sont des facteurs favorisant. C'est dans cette mesure qu'il peut constituer un vivier de recrutement et une proie à l'endoctrinement. Le sociologue Farhad KHOSROKHAVAR, auteur de plusieurs rapports pour l'AP, met en lumière cet élément : « *La prison (...) reste l'institution la plus exposée, dans la mesure où y vivent en cohabitation forcée des individus condamnés ou en attente de jugement qui ont un rapport souvent tendu avec la société et souffrent quelquefois de frustrations sociales, d'exclusion économique ou de stigmatisation culturelle* »⁴⁰.

De plus, la part de la culture musulmane est conséquente en le milieu carcéral. Ce sociologue indique que la moitié de la population pénale est de confession musulmane. Ce chiffre est régulièrement repris par les médias mais il ne repose sur aucune statistique. Il faut être vigilant avec ce chiffre, qui n'est seulement une estimation non vérifiable. Aucune statistique n'est disponible sur l'appartenance religieuse de la population pénale, comme de la population française en générale. La loi interdit tout recueil de données à caractère religieux, ethnique ou racial. Le seul chiffre disponible au sein de l'AP est celui du nombre de personnes inscrites pour le jeûne du Ramadan. En aucun cas cette inscription ne peut suffire pour établir des statistiques liées à la pratique du culte en détention, par conséquent il faut être rigoureux et vigilant dans le maniement de chiffres peu fiables.

Toutes les spécificités de la population pénale, évoquées précédemment, font que l'AP est sensibilisée aux risques liés aux dérives salafistes depuis 2003, sous l'angle de lutte contre le prosélytisme en détention. Par prosélytisme, il faut entendre tout comportement poursuivant l'objectif de susciter l'adhésion d'un public à une cause. L'évolution des phénomènes fait que les signes ostentatoires de radicalisation ou les comportements prosélytes ne constituent plus des indicateurs pertinents de ces dérives. La lutte contre les phénomènes de radicalisation centrée sur l'observation stricte et objective est désuète, les phénomènes actuels obéissent davantage à une logique de

³⁹ RAGAZZI F., *Op. cit.*, p. 23.

⁴⁰ KHOSROKHAVAR F., *La radicalisation, Op. Cit.*, p. 156.

dissimulation. Cette nouvelle logique est appelée la *takkiya*⁴¹, une philosophie qui impose la discrétion volontaire afin d'éviter la visibilité, source du contrôle de l'institution. Encore une fois, cette tendance se retrouve tant en MF que dans la société en générale. Désormais, il faut être davantage attentif aux signes de ruptures sociales, scolaires, familiale par exemple, ou de changement brutal de comportement.

En application du principe de laïcité, l'exercice du culte en détention obéit à un cadre réglementaire spécifique. La liberté de conscience constitue une des libertés fondamentales et par conséquent, en application de l'article 22 de la loi pénitentiaire, la personne détenue conserve la jouissance de ce droit : *« l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes »*. L'article 26 de la même loi précise que *« les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement »*. Dans le cadre d'une institution laïque et républicaine, telle que la prison, l'exercice de ce droit se fait avec la participation nécessaire d'aumôniers. L'article 2 de la loi de 1905 relative à la séparation des l'Eglises et de l'Etat indique que : *« la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...) Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. »*. Le ministère de la Justice indique qu'il y a sept confessions agréées au niveau national : les aumôneries catholique (avec 681 intervenants cultuels), israélite (71), musulmane (181), orthodoxe (50), protestante (345), bouddhiste (7) et les témoins de Jéhovah (au nombre de 105)⁴². Ces chiffres révèlent le fort déséquilibre et la carence d'aumôniers musulmans.

Néanmoins au-delà du MF, l'AP intervient dans un domaine plus vaste que celui des établissements pénitentiaires : il y a également le Milieu Ouvert (MO) avec les Services

⁴¹ *Takkiya*, *Taqiya* ou *takia* : pratique religieuse qui permet de pratiquer la foi de façon discrète voire secrète dans l'objectif d'échapper à des persécutions. Cette pratique est minoritaire parmi les musulmans.

⁴² Ministère de la justice, <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/culte-12002.html>,

Pénitentiaires d'Insertion et de Probation. Le MF est un domaine fortement investi par l'administration pour les raisons soulignées plus haut, mais il est désormais urgent de prendre en considération le MO. Les politiques actuelles de l'AP s'orientent dans ce sens, c'est-à-dire vers la nécessaire prise en compte du public suivi en MO. Comme tout service public, le SPIP doit inscrire son intervention dans le respect de la laïcité. Ce qui, en matière de prosélytisme, ne concernait que le MF implique, désormais en matière de lutte contre la radicalisation, tous les personnels et tous les services de l'AP.

Le plan de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), de janvier 2015, poursuit l'ambition d'intégrer pleinement le MO.

2- La lutte contre la radicalisation définie par la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP)

Suite aux attentats de janvier 2015 et à la mobilisation de tout le gouvernement, la lutte contre la radicalisation a été définie comme un axe prioritaire de travail pour l'AP. L'AP est sensibilisée à la radicalisation depuis 2010, mais cet effort s'est accentué à partir de l'été 2014. Suite à l'augmentation des détenus repérés comme radicalisés, dont certains revenants de Syrie, l'AP a concrétisé des actions spécifiques à la radicalisation.

Le nombre grandissant de personnes réputées radicalisées en détention a progressivement posé problème en matière de gestion de détention, principalement pour les grands établissements de la région parisienne. Une expérimentation, en réponse à ce problème, a été lancée en novembre 2014, au sein de la maison d'arrêt de Fresnes : le regroupement des personnes détenues radicalisées au sein d'un quartier dédié a été mis en place. Un nombre conséquent de personnes détenues dans cet établissement posait des problèmes en termes de détention ordinaire. La cohabitation avec les autres personnes détenues devenait source de tensions et le travail des surveillants pénitentiaires en été impacté. Suite à ce constat, le directeur d'établissement décide de regrouper ces personnes au sein d'un quartier dédié, différent d'un quartier sécurisé. Le critère de l'affectation, au sein de ce quartier, est judiciaire et conditionné par l'infraction en lien avec l'islam radical. Au mois de mars 2015, 25 personnes étaient affectées dans ce quartier. Les profils les plus sensibles n'intègrent pas ce quartier, ces personnes ont vocation à être à l'isolement. L'objectif de cette procédure est double, d'une part elle doit contribuer à la pacification de la détention classique, et d'autre part,

elle doit faciliter l'observation et la prise en charge des personnes signalées comme radicalisées. Cette stratégie répond à un contexte d'urgence. Ainsi, le rapport de l'Inspection des Services Pénitentiaires, conclut que cette stratégie n'est pas la meilleure des solutions mais elle en est une dans le contexte en question⁴³. En effet, ce dispositif comporte plusieurs avantages et points forts. Le choix du regroupement peut favoriser une prise en charge particulière, par le biais d'interventions ciblées de partenaires spécifiques. L'observation étant facilitée, elle peut être source d'information et de connaissance du phénomène de radicalisation. Et enfin, le fait de séparer les personnes prosélytes du reste de la détention diminue leur influence sur le reste de la détention. Mais il n'en demeure pas moins que cette expérimentation va à l'inverse des directives institutionnelles habituellement mises en œuvre. La logique traditionnelle est celle de la dispersion pour diluer l'effet nocif et l'influence de ces personnes. A ces avantages s'ajoutent différents inconvénients. Actuellement, il n'y a pas de logique de sortie de ce quartier, les conditions d'affectations dans le quartier ont été clairement définies mais aucun processus de sortie n'a été pensé. La stratégie proposée ne semble pas prendre en considération les différents profils de radicalisation : « *quid des droits communs en voie de radicalisation et ceux qui sont repérés mais qui évoluent positivement* »⁴⁴. Ensuite, un risque non-négligeable subsiste quant au danger de faciliter les connections entre des personnes en vue de futur passage à l'acte. Quels effets à long terme ce regroupement peut-il engendrer ? Et enfin, le rapport d'inspection pointe du doigt le manque de concertation avec les autres personnels de l'établissement, tels que le SPIP, l'Éducation Nationale ou le personnel médical. La logique initiale, purement organisationnelle, n'a pas permis une réflexion sur la prise en charge de ces comportements. De plus, le rapport de l'Inspection conclut que l'étanchéité avec le reste de la détention est relative, notamment au regard de l'architecture de l'établissement. Les limites soulevées par cette expérimentation illustrent efficacement toutes les difficultés inhérentes à la construction d'une politique de lutte contre la radicalisation : la nouveauté de ces phénomènes, l'urgence dans la réponse apportée, le traitement difficile de ces problématiques et les doutes sur le suivi de la PPSMJ radicalisée. Cette expérimentation met en lumière un autre problème à prendre en compte par l'AP, la

⁴³ LEBRIS M., « Détenus radicalisés : un rapport dresse un bilan négatif de l'expérimentation de Fresnes », *Actualité Sociales Hebdomadaires*, N°2903, 2 mars 2015, p. 56.

⁴⁴ *Idem.*

concentration du phénomène dans les services parisiens : « 113 des 152 personnes incarcérées pour des faits liés au terrorisme islamiste le sont en région parisienne, en raison de la centralisation judiciaire parisienne »⁴⁵. Les principaux établissements et SPIP parisiens sont mobilisés sur ces problématiques. La concentration du phénomène fait que la quasi-totalité des procédures, en lien avec le terrorisme salafiste, est supportée par les services de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) de Paris.

Les attentats de Paris ont conduit à une réaction vive de l'Etat et à la concrétisation d'une réponse publique rapide. Le plan du 15 janvier est venu décliner le politique gouvernementale au sein l'AP. Il comprend la création de 483 emplois et 80 M€ sur deux ans (2015-2016). L'objectif est de lutter contre les phénomènes qui favorisent la radicalisation. Le plan de la DAP prend en considération toutes les dimensions du phénomène précédemment évoquées et cela se traduit par cinq axes de travail.

Il y a tout d'abord, le renforcement de la sécurité des établissements. Cet axe s'articule autour du renforcement technique et humain des terrains, de la création d'emplois de surveillants d'ici 2017, de l'implantation d'une équipe cynotechnique à Paris où sont incarcérés les trois-quarts des détenus islamistes radicaux. Ce renforcement se traduit également par le recrutement de traducteurs arabophones. La sécurité dans les établissements sera également accompagnée de l'installation de brouilleurs ou de portiques de détection supplémentaires.

Deuxièmement, alors que le Bureau Renseignement Pénitentiaire (BRP)⁴⁶ est composé d'un effectif de 70 personnes, une centaine de personnes vont être recrutées en 2015 et 2016. Ce renforcement se fait notamment par le recrutement de DPIP et de CPIP et par le développement de la surveillance informatique.

Le troisième axe du plan de lutte de la DAP prend en compte la prévention et l'accompagnement des PPSMJ. Pour combler le déficit du nombre d'aumôniers musulmans, un gros effort de recrutement sera réalisé. Au delà du nombre d'aumôniers supplémentaires, il convient de se concentrer sur leur formation, leur recrutement et leur rémunération. Ensuite, un effort de formation des personnels va intervenir, tant au

⁴⁵ Rapport SENAT, *Op. Cit.*, p.251

⁴⁶ Composante de l'Etat Major de Sécurité (EMS3), puis de la Sous-direction des Missions, avec la nouvelle organisation de la DAP.

niveau de la formation initiale que continue. De plus, un partenariat avec l'Education Nationale est en cours de réflexion concernant l'instauration d'un module sur la laïcité et la citoyenneté.

Le quatrième axe est relatif à la prise en charge des personnes radicalisées. Il y a la volonté de créer des binômes de soutien constitués d'éducateurs et de psychologues, tant en MO qu'en MF. Des recherches actions sont en cours concernant le repérage de comportement radicaux et sur la formalisation de programmes de prise en charge, des programmes dits de « désendoctrinement ». Il y a aussi la création de cinq quartiers dédiés : un à Fleury-Mérogis, un à Lille-Annoeullin, un à Osny et un second à Fresnes. Enfin pour finir, il y a une volonté de renforcer l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP), avec des moyens supplémentaires afin de former tous les personnels sur ces thématiques.

L'AP prend toute sa part dans la lutte contre la radicalisation. Après seulement cinq mois de recul, il est impossible de faire un bilan du plan de lutte contre la radicalisation de la DAP. La seule certitude est que cette action s'inscrit sur le long terme, l'urgence est d'anticiper l'impact à moyen et à long terme pour les terrains. La politique pensée au niveau gouvernemental dépasse largement le contexte carcéral. La mobilisation de tous les agents de l'Etat est nécessaire et les SPIP occupent une place centrale dans cette stratégie. L'intégration de cette problématique par les personnels des SPIP (CPIP, DPIIP, Psychologue et Assistant de service social) est progressive. Le SPIP devient un acteur à part entière sur les questions relatives à la sécurité publique même si dans la pratique des nuances sont apportées.

CHAPITRE 1 : LE SPIP NOUVEL ACTEUR DE LA LUTTE CONTRE LA RADICALISATION

Le SPIP est un service déconcentré de l'Etat relativement récent, à la différence des établissements pénitentiaires, qui bénéficient d'un ancrage plus solide au niveau territorial. Le SPIP a du faire sa place au sein des instances locales traitant des questions de sécurité. Cette place est le fruit d'une institutionnalisation de la filière d'insertion et de probation, initiée avec la réforme des SPIP de 1999. Selon les départements, le rôle joué par le SPIP peut être plus ou moins important en fonction des configurations locales. Néanmoins, il est évident que, malgré des freins institutionnels ou professionnels subsistants (A), le SPIP est désormais un acteur à part entière en matière de politique de sécurité (B).

A- DES FREINS A L'INVESTISSEMENT DE LA PROBLEMATIQUE PAR LE SPIP

Les freins rencontrés par les SPIP sont principalement de deux ordres. D'un côté, l'aspect hautement sécuritaire de la question, traditionnellement réservée à la détention, semble constituer un obstacle à cette appropriation (1). Ensuite, la lutte contre la radicalisation est un domaine qui souffre de carences conceptuelles, voire de déficit de scientificité. Ces manques constituent, pour certains professionnels, une source d'amalgame et de stigmatisation qui peut rendre son appropriation par les équipes des SPIP difficile (2).

1- Un domaine traditionnellement réservé à la détention, difficile compromis entre travail social et sécurité publique

Comme il a été indiqué précédemment, la lutte contre la radicalisation bénéficie d'une nouvelle dynamique. La place grandissante des SPIP fait partie intégrante de cette nouvelle stratégie. Différents entretiens en MF ont mis en lumière des blocages entre les personnels du SPIP et personnels de Détention. Par exemple, « *le SPIP ne se sent pas concerné et n'a rien à communiquer* »⁴⁷. Concernant la remontée d'information au

⁴⁷ Entretien DPIP 5

BRP, pour certains personnels des SPIP « *ce n'est pas à nous de le faire* »⁴⁸. Il y aurait une méfiance réciproque, méfiance dont la cause semble être la différence des objectifs professionnels. Même si les objectifs à long terme sont identiques, à savoir la prévention de la récidive, les objectifs quotidiens diffèrent : d'un côté, il y a l'accompagnement socio-éducatif, et de l'autre, il y a la garde et la surveillance. Certains personnels de SPIP ne veulent pas intégrer la boucle des acteurs de la lutte contre la radicalisation et certains personnels de Détention ne veulent pas intégrer les SPIP, dans la mesure où la culture du secret prévaut. La coexistence des différentes finalités et réalités professionnelles peut être à l'origine d'un clivage entre les deux corps : « *en effet, si certains CPIP ne savent pas quoi faire remonter, à qui et comment, d'autres refusent de procéder à une remontée d'information en matière de risque de radicalisation* »⁴⁹. Sans être généralisé, ce constat est un paramètre à prendre en compte quant à l'intégration de nouveaux acteurs dans les procédures relatives à la sécurité. La participation des personnels des SPIP ne semble pas s'imposer d'elle-même. Même si la volonté institutionnelle est forte d'implication des SPIP, selon les services et les établissements, il peut subsister des obstacles à l'appropriation de cette problématique. Attention, toutefois, à ne pas généraliser ces obstacles. Il est important de mettre en lumière des exemples de coopération réussie entre les personnels des SPIP et ceux de l'établissement. En effet, dans certains établissements, le SPIP constitue un acteur à part entière de la lutte contre la radicalisation. Des exemples mettent en lumière des communications systématisées sur les personnes surveillées par le BRP au SPIP, des échanges d'informations sur ces personnes, la participation du SPIP aux instances de suivi des phénomènes de radicalisation internes à l'établissement.

La radicalisation implique un investissement de tous les professionnels et comme pour tout phénomène social, ayant des incidences sur la sécurité publique, cette implication induit des concessions. Cependant, les concessions qui vont aboutir à un compromis ne doivent pas tomber dans les compromissions et doivent respecter les identités professionnelles respectives. Autrement dit, l'équilibre entre sécurité publique et travail social doit se faire dans le respect de l'identité professionnelle des SPIP et des personnels de surveillance. Les difficultés du travail social face à la radicalisation sont perceptibles également au niveau des éducateurs PJJ, des éducateurs et assistants

⁴⁸ *Idem.*

⁴⁹ Entretien DPIP 1

sociaux. C'est un phénomène qui touche la société en générale et le positionnement professionnel des assistants de service social souffrent également de ce malaise. Encore une fois, les affaires MERAH ou KOUACHI, ont mis en lumière le parcours d'enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, ce qui n'est pas sans remettre en cause certaines certitudes du travail social⁵⁰.

Beaucoup d'interrogations persistent quant aux attentes vis-à-vis du SPIP sur l'appropriation de ces problématiques. Ce flou peut être source d'inquiétude, voire de réticence des personnels. Pour illustrer ce manque de visibilité, il faut s'intéresser à la relation particulière qui lie la CPIP et la PPSMJ. Un malaise peut être rencontré par certains professionnels dans la mesure où la relation particulière avec la PPSMJ peut constituer une barrière au partage d'information. Finalement, le problème essentiel réside sur le manque de formation relatif à ce qu'il faut partager, voire signaler. En effet, les usages installés dans l'AP ont été traditionnellement conçus pour les personnels de surveillance. A l'image de l'outil de détection du risque de radicalisation, en cours de refonte, les procédures traditionnelles n'impliquaient que des éléments objectifs d'observation, dépourvus d'éléments contextuels. Le manque de contextualisation et d'analyse est source de contestation de l'efficacité de cet outil. Cette grille d'évaluation du risque de radicalisation comporte des items très précis, avec des relevés d'information très prosaïques. Dans ce contexte, il était très difficile pour les personnels des SPIP de trouver une place adéquate à leur mission et à leur analyse. L'outil en question est obsolète et inutilisable par le SPIP. Des travaux sont en cours pour élaborer un outil beaucoup plus opérant et qui pourrait être utilisé par tous les personnels : *« une grille, même réactualisée, serait de toute façon insuffisante (...) [Le] but est de les remplacer par une méthodologie de détection. Celle-ci devra inclure tous les acteurs de la détention : les médecins, les travailleurs sociaux, les conseillers d'insertion et de probation, les surveillants, les renseignements, pourquoi pas les familles... »*⁵¹. Une recherche action est actuellement en cours à la Maison d'Arrêt de Fleury-Merogis. L'Association Française des Victimes du Terrorisme (AFVT), en charge de cette étude, a pour objectif de travailler sur des profils moins visibles et plus

⁵⁰ Entretien informel avec une Assistante de service social, en date du 18 Février 2015.

⁵¹ VALENZUELA E., Secrétaire générale de l'Association de dialogue citoyen (ADC), <http://www.la-croix.com/Actualite/France/Un-programme-experimental-de-deradicalisation-debute-dans-deux-prisons-2015-02-24-1284297>

prioritaires. Afin de mobiliser les personnels dans la détection des phénomènes de radicalisation, il faut que l'outil corresponde aux multiples réalités professionnelles pénitentiaires : « *les personnels devront être attentifs à la détection de signes de radicalisation parmi les personnes suivies, ce qui suppose une déclinaison de la grille partagée d'indicateurs* »⁵². La détection est la première étape de la lutte contre la radicalisation, et c'est actuellement le point faible des SPIP. Sans tomber dans le « tout-signallement » ni dans « l'angélisme », comment trouver une méthode d'intervention qui convient aux personnels d'insertion et de probation. C'est tout l'enjeu de la formation des personnels et de l'accompagnement des équipes : « *la surveillance des phénomènes de radicalisation doit être la plus extensive possible : l'ensemble des personnels pénitentiaires doit être mobilisés à la détection des signaux « faibles » de la radicalisation* »⁵³. Par signaux faibles, il faut attendre des signaux de rupture sociale, familiale, scolaire et de vulnérabilité psychologique et non plus la seule présence d'une barbe, par exemple.

Initialement, une des autres limites était qu'une fois la détection faite, il n'y avait pas l'idée de prise en charge spécifique ou pluridisciplinaire. Cet élément n'a été pris en compte par l'AP que récemment. En effet, qui dit « processus » dit retour en arrière possible. Une fois détecté et en fonction du degré de radicalisation estimé, les réponses à disposition de la direction de l'établissement ou du directeur interrégional étaient limitées: l'isolement, le statut de Détenu Particulièrement Signalé ou le transfert. Désormais, il y a la volonté institutionnelle de proposer une prise en charge complète des personnes reconnues comme radicalisées. Les retours importants de personnes parties combattre en Syrie sont venus nourrir la réflexion et surtout les doutes au niveau des personnels des SPIP : comment les prendre en charge, comment préparer leur réinsertion ou encore, comment travailler sur le passage à l'acte. Beaucoup d'enjeux vont devoir être pris en considération dont la préparation à la sortie de ces personnes, en aménagement de peine ou en libération sous contrainte. La question du suivi en MO, dans le cas des peines mixtes, doit être aussi bien étudiée et bornée. C'est dans cette mesure que le SPIP a vocation à être un acteur à part entière face à ces phénomènes dès l'incarcération. Cela ne va pas intervenir sans causer des problèmes : « *la surcharge de*

⁵² Rapport Sénat, *Op. Cit.*, p.257

⁵³ *Ibidem*, p.246.

travail des SPIP est susceptible de ne pas permettre aux CPIP de suivre de manière appropriée l'ensemble des détenus engagés dans un processus de radicalisation »⁵⁴.

A ces difficultés matérielles se rajoutent des difficultés fonctionnelles. Les procédures sont très formalisées en MF alors qu'en MO rien de spécifique n'est installé. Traditionnellement, les principaux interlocuteurs des CPIP et des DPIP sont le Juge d'application des peines et le Procureur de la République. En cas de doutes, une information est transmise aux magistrats, accompagnée d'un signalement à la DISP. Toutefois, dans certaines DISP⁵⁵, il y a la volonté de créer des référents du renseignement pénitentiaire en MO, à l'instar de ce qui est fait en établissement. Ces référents, généralement le Directeur Fonctionnel des SPIP (DFSPIP), participent aux Etats Major de Sécurité (EMS) et sont en relations avec la préfecture, par exemple. Au delà des procédures formalisées, gage de sécurité pour tous les acteurs de la lutte contre la radicalisation, il est important d'accompagner les équipes dans l'appropriation de cette problématique : *« les CPIP doivent être accompagnés, dans le cadre d'une politique de service, à défaut il ne faut pas s'étonner du manque de mobilisation des équipes. Il faut proposer quelque chose »⁵⁶*. En application des Règles Européennes relatives à la Probation (REP) n°30, *« la direction assure la qualité du travail de probation en dirigeant, guidant, supervisant et motivant le personnel »*. En ce qui concerne le DPIP l'enjeu est double, vis-à-vis des équipes mais aussi vis-à-vis des partenaires institutionnels. Il doit intégrer des relations et des systèmes de communications bien rôdés, avec la Préfecture par exemple et le chef d'établissement.

A toutes ces difficultés propres aux SPIP, une autre question doit être abordée, celle du secret professionnel. C'est une obligation qui s'impose aux personnels des SPIP (DPIP, CPIP, Psychologue, Assistant de Service Social, Personnel administratif et personnels de surveillance). Cette obligation conditionne la relation spécifique qui lie le CPIP à la PPSMJ dans le cadre du suivi judiciaire : *« la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000€ d'amende »⁵⁷*, ou encore, *« les dossiers individuels sont*

⁵⁴ *Ibidem*, p. 125

⁵⁵ Par exemple, DISP de Strasbourg.

⁵⁶ Entretien DPIP 5.

⁵⁷ Article 226-1 3 du CP.

soumis aux principes de confidentialité et de protection des données tels que prévus par le droit national. Les informations confidentielles ne peuvent être communiquées qu'aux organismes concernés, conformément à des procédures strictes de traitement et d'utilisation à des fins bien définies »⁵⁸. Cette obligation de confidentialité n'est pas absolue. Comme pour la plupart des professions soumises au secret professionnel, des impératifs supérieurs vont imposer une obligation de communication d'information. En ce qui concerne spécifiquement le personnel du SPIP, l'article D. 580 du Code de Procédure Pénale (CPP) indique que « *dans le cadre de l'exécution des mesures visées à l'article D. 574 CPP, les membres du SPIP ne peuvent opposer le secret professionnel aux autorités judiciaires, sauf pour les renseignements recueillis par voie de confiance auprès des personnes prises en charge* ». La notion de confiance est à définir, c'est un concept relatif et il est évident que le législateur a voulu laisser une latitude et une marge d'appréciation aux CPIP. Pour compléter les nuances au secret professionnel, l'Article 40 du CPP précise que : « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Toutefois, la pratique du « secret partagé », aménagement du secret professionnel, est une pratique courante et ancrée dans les pratiques professionnelles des SPIP. C'est un processus de communication à caractère secret entre professionnel d'une même structure (c'est le partage interne) ou avec des partenaires (partage externe). La loi de 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit le partage d'information « *les professionnels (...) sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaire et de les mettre en œuvre* »⁵⁹. Ce partage d'information se fait dans un objectif bien défini, il doit être utile et efficient. Le cadre de l'échange d'information doit répondre aux questions suivantes : pourquoi, avec qui, comment et quand on partage l'information. C'est ce qui est prévu par les REP, notamment, « *le droit national doit établir des règles formelles et claires relatives au secret professionnel, à la protection des données et à l'échange d'information. En cas d'établissement de*

⁵⁸ REP n° 89

⁵⁹ Article L. 121-6-2 al. 5 Code de l'Action Sociale et des Familles

partenariat, il est fait expressément mention de ces règles »⁶⁰. Le « secret partagé » semble être intégré dans les pratiques professionnelles des SPIP et cette pratique peut être très utile dans la lutte contre la radicalisation. Sans contredire les exigences inhérentes au secret professionnel et en intégrant les nécessités de la lutte contre la radicalisation, le partage d'information peut constituer une solution pour trouver cet équilibre. Toutefois, il doit être encadré et justifié. Il appartient au DPIIP d'encadrer cette procédure, afin de sécuriser les relations pour le service et pour les équipes. Le manque de cadre à la procédure peut être une barrière à sa réussite, l'objectif étant de rassurer les équipes sur l'intérêt des échanges mais aussi sur la suite donnée aux potentielles informations communiquées. Il ne faut partager que ce qui est nécessaire, savoir ce qui sera fait de l'information, le partage ne peut se faire que dans un cadre restreint et avec certaines personnes.

L'intervention des SPIP sur le champ des questions relatives à la sécurité publique est récente. Leur place doit se construire en prenant en considération les freins rencontrés par les terrains. Le caractère nouveau du domaine d'intervention en est un. Pour pallier à ces difficultés, une politique de service déterminée, couplée à un accompagnement volontariste des cadres est indispensable pour l'implication des personnels d'insertion et de probation. Néanmoins, indépendamment des freins relatifs aux identités professionnelles, il semble essentiel de délimiter le champ d'intervention des personnels, les frontières entre le domaine religieux, relevant du domaine intime à la personne et le domaine déviant, en lien avec la radicalisation.

2- Des frontières à définir : radicalisation et liberté de conscience

L'héritage des pratiques installées dans l'AP constitue un obstacle à dépasser par les personnels. Mais, au-delà de cette difficulté, pour permettre une appropriation pleine et entière de la problématique liée aux phénomènes de radicalisation, il est urgent d'expliquer aux agents de quoi on parle. Au delà des difficultés corporatistes, la méconnaissance, voire les confusions sur le sujet engendre une volonté de la part des agents de ne pas intervenir sur ces questions. Les entretiens menés auprès de CPIIP révèlent qu'ils sont désarmés face à ces phénomènes. La radicalisation est un processus

⁶⁰ REP n° 41

délicat et complexe. Il est impossible de s'approprier un problème si on ne sait pas de quoi on parle. Concernant les CPIP rencontrés, il paraît difficile de ne pas avoir une approche discriminatoire lorsqu'on intervient sur les domaines religieux. Un domaine aussi intime que celui de la croyance est source de malaise pour les équipes. Le processus de radicalisation implique un endoctrinement, c'est cet élément qui est délicat à traiter, dans la mesure où il demande aux personnels d'intervenir sur le terrain d'une croyance. La croyance de l'individu ne peut pas être mise en question. C'est une liberté fondamentale qui impose son respect à l'institution et à ses agents. En revanche, ce qui peut l'être, c'est la violence comme méthode d'intervention et de transformation de la société. Comment identifier des déviations : c'est ce qui constitue la difficulté principale. Il ne faut pas associer les pratiques religieuses rigoureuses et les pratiques en lien avec « *une vision idéologique radicale et la volonté implacable de sa mise en œuvre* »⁶¹. Le fondamentalisme, c'est-à-dire la pratique rigoureuse d'une religion, ne doit pas être montrée du doigt. L'individu qui pratique sa religion de façon stricte mais de façon non-violente ne constitue pas un danger, c'est sa liberté de croyance. A contrario, l'incitation à la haine et la mise en danger d'autrui ou de l'ordre public doit être sujet au contrôle. La solution à ces difficultés réside dans un changement de méthodologie d'intervention, en effet, « *le processus de radicalisation ne se traduit pas toujours par des signes extérieurs visibles* »⁶². Il convient de parler désormais de signaux faibles de radicalisation. Il est nécessaire de rechercher les signes de rupture sociale, familiale, scolaire ... et non pas des signes de dérives religieuses. Concernant les dérives religieuses, les agents de l'Etat ne sont pas compétents, ni légitimes pour intervenir sur ce terrain. C'est le terrain d'intervention des aumôniers. Il est difficile de penser la relation de l'Etat à la religion, et donc l'intervention d'agent de l'Etat sur le terrain de la religion. Même si, de prime abord, la radicalisation semble s'insérer pleinement dans le principe de laïcité, il peut y avoir un effet pervers de cette approche : « *la formulation du passage à la violence politique en termes de "radicalisation" produit l'effet inverse [à l'insertion dans le principe de séparation des Eglises et de l'Etat] : en abordant le problème sous l'angle de vulnérabilités individuelles ou collectives intimement liées aux questions d'insertion sociale ou d'intégration*

⁶¹ KHOSROKHAVAR F., *Radicalisation, Op. Cit.*, p. 21.

⁶² Rapport SENAT, *Op. Cit.*, p.51

culturelle, les politiques de lutte contre la radicalisation produisent et renforcent la division de la société en groupes ethno-religieux »⁶³.

Dans une certaine mesure, est ce que la radicalisation ne serait pas plus une conception politique qu'une notion scientifique, en effet, cela expliquerait le désarmement rencontré par les équipes. Certains groupes de penser indique que « *la nature idiosyncrasique du passage à la violence politique* »⁶⁴ met à mal toute volonté politique à dégager des critères communs de radicalisation. Ce passage à la violence politique serait relatif à la manière d'être particulière de chaque individu.

La lutte contre la radicalisation fait appel à tous les leviers sociaux mobilisables, comme dans le cadre de la prévention de la récidive. Le maintien des liens familiaux, l'accès aux soins, l'accès aux droits sociaux, l'éducation, l'emploi sont des leviers pour préparer la sortie des personnes détenues, pour les réinsérer dans la société, mais ils peuvent aussi être des outils pour lutter contre les phénomènes de radicalisation quels qu'ils soient (radicalismes religieux, politiques ou criminels). C'est une méthode d'intervention globale aux fins de prévention du risque de radicalisation. C'est en cela que l'intervention sociale spécifique à la radicalisation comporte des interrogations : « *D'une part, les travailleurs sociaux sont habitués à une grille de lecture de la société française au regard des discriminations. Les réseaux se servent de cela pour créer de la confusion dans le diagnostic de la situation : le professionnel ne sait pas toujours faire la différence entre un musulman pratiquant et un radicalisé. Il a du mal à distinguer celui qui met en avant son étiquette « musulmane » par conviction ou pour « faire l'intéressant » de celui qui est en train de se faire approcher par un groupe qui peut le faire basculer. D'autre part, ils cherchent souvent des indicateurs religieux (la barbe, la djellaba, le foulard) dans un processus de radicalisation alors que ce sont les signes de rupture (sociale, amicale, scolaire, familiale) qui constituent les indicateurs d'alerte* »⁶⁵. Autrement dit, pour certains intervenants, lutter contre la radicalisation se traduirait par la définition de ce qui relève d'un islam acceptable et ce qui ne le serait pas. Cette idée est fautive. La lutte contre la radicalisation doit prendre en compte l'aspect religieux seulement dans la mesure où des intervenants culturels peuvent être mobilisés. Le

⁶³ RAGAZZI F., *Op Cit.* p. 6.

⁶⁴ *Ibidem*, p. 14.

⁶⁵ BOUZAR D., « Entretien : Les radicaux embrigadent les jeunes de tous les niveaux », *Travail social actualité*, Février 2015, N°59, p.6-7.

« contre-discours » est une des réponses face à la radicalisation mais ce n'est pas la seule. Encore une fois, ces éléments mettent en lumière le caractère poreux des frontières entre ce qui relève de liberté de conscience et ce qui relève de la radicalisation. Les processus en question sont des phénomènes sociaux à part entière et l'intervention des personnels des SPIP doit être conçue à partir de la spécificité de ses agents. Ces spécificités sont l'intervention sous mandat judiciaire, l'évaluation de la dangerosité, l'accompagnement social et le contrôle des obligations. Afin d'éviter les écueils théologiques, il est essentiel de borner l'intervention à ces spécificités professionnelles.

Par conséquent, il est utile de partir des connaissances dont on dispose déjà sur ces questions. Par exemple, selon le BRP⁶⁶, trois phases ou strates de radicalisation peuvent être répertoriées :

- La première strate est celle de l'inscription de la PPSMJ dans un collectif, elle s'identifie par une pré-radicalisation, voire un repli communautaire. C'est la phase d'identification. A ce stade il est indispensable de favoriser la discussion et le développement d'un contre discours.
- Cette première phase peut être suivie par la strate de politisation. Elle se traduit alors par des contestations, des remarques sur l'aumônier ou sur le personnel féminin, tout en se soumettant à l'autorité. C'est la phase d'endoctrinement et il est important d'y répondre par la dissuasion. A ce niveau, la prise en charge doit être complète et prendre en considération l'influence potentielle de la personne sur les autres personnes détenues.
- Et enfin, rarement en détention, ces deux phases peuvent être accompagnées d'une attitude subversive : il peut y avoir une remise en cause frontale de l'autorité, des paroles et des actes d'insoumission. C'est la troisième phase, celle de la manifestation. A ce stade, il est essentiel de mettre en place un système de répression spécifique.

Cette typologie est un exemple d'outil qui peut être à l'origine d'une stratégie d'intervention. En effet, dans la mesure où il y a identification des différentes étapes de radicalisation, des stratégies adéquates peuvent être mises en œuvre. Il convient pour le SPIP d'avoir son propre outil, adapté aux pratiques professionnelles des CPIP et à la

⁶⁶ HASSIN A., intervention à l'ENAP, « *Les radicalismes religieux, une menace pour les institutions républicaines* », Formation continue, ENAP, Avril 2015.

pluridisciplinaire des SPIP. Un outil méthodologique peut être une des formes de réponse aux besoins forts de sécurisation exprimés par les SPIP. Cette sécurisation interviendra par la formation des agents et par l'instauration d'un outil objectif de détection. Harmoniser et encadrer les pratiques peut également être un palliatif aux risques d'amalgames et de stigmatisation d'une communauté.

Toutes les difficultés rencontrées par les personnels des SPIP dans l'intervention en matière de lutte contre la radicalisation sont la preuve de la marge de progression à leur disposition. La nouveauté du sujet, la relative nouveauté des SPIP eux-mêmes et la complexité des phénomènes en question constituent les freins préalablement étudiés à l'appropriation de la problématique par les personnels des SPIP. Néanmoins, malgré ces réticences interprofessionnelles, la légitimité du SPIP, comme nouvel acteur de la sécurité publique, semble intégrée par les réseaux locaux en charge de la sécurité publique.

B- LE SPIP ACTEUR LEGITIME DE LA LUTTE CONTRE LA RADICALISATION

Malgré les carences évoquées précédemment, le SPIP constitue un acteur à part entière du réseau des acteurs de la sécurité publique. En effet, la place du SPIP est grandissante : le développement de ses missions, notamment en matière de prévention de la radicalisation et la prise en compte progressive du MO en sont la preuve. Actuellement, dans le domaine de la sécurité publique, le SPIP constitue un maillon de la chaîne, un interlocuteur légitime en matière de prévention de la délinquance (1). C'est d'autant plus vrai au sein de l'AP, comme l'illustre l'évolution caractéristique du Bureau du Renseignement Pénitentiaire (BRP) (2).

1- Le SPIP protagoniste légitime en matière de sécurité publique

Il n'a pas fallu attendre l'intervention spécifique à la radicalisation pour que le SPIP intègre les questions de sécurité publique à ses missions : *« les SPIP interviennent dans le cadre du service public pénitentiaire qui participe à l'exécution des décisions et sentences pénales, au maintien de la sécurité publique et doit s'organiser de manière à lutter efficacement contre la récidive en favorisant la réinsertion des personnes »*⁶⁷. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 confirme cela : *« le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées »*⁶⁸. Dans le domaine de la sécurité publique, la circulaire relative aux missions et aux méthodes d'interventions des SPIP prévoit l'inscription des SPIP dans le réseau de prévention de la délinquance. Pour le SPIP, l'intervention en matière de prévention de la délinquance est à la fois judiciaire et administrative. Judiciaire, dans la mesure où le SPIP, représenté par le DFSPIP, est un interlocuteur du Procureur de la République sur les questions relatives à la délinquance. Le procureur de la République est informé des

⁶⁷ Circulaire de la DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

⁶⁸ Article 2 de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

dispositifs de prévention de la récidive mis en place par le SPIP. Les réunions avec les magistrats rythment également le travail du SPIP. Administrative aussi, dans la mesure où le SPIP est représenté dans les instances administratives en charge de la prévention de la délinquance. Le Préfet de département pilote les différentes instances traitant de la prévention de la délinquance. :

- les « *dispositifs territoriaux de concertation (comité départemental de sécurité, conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ainsi qu'aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance)* »⁶⁹,
- le cadre des financements du FIPD mais également,
- les instances de concertation relatives aux zones de sécurité prioritaires,
- le SPIP peut être l'interlocuteur « des correspondants Justice-Ville »...

Les exemples sur le terrain sont nombreux. Ces missions de représentation du service incombent en principe au DFSPID ou au DPIP par délégation. Le SPIP a effectivement investi toutes ces instances. Dans le cadre de la lutte contre la radicalisation, il y a, selon le contexte local, la mise en place par la mairie de cellules de veille territoriale, dans le cadre du CLSPD : « *l'objectif de ces cellules était de réunir sur des zones repérées comme sensibles les principales institutions et associations intervenant auprès de la population. Ceci dit il s'agit plus de faire un constat du phénomène que d'y apporter des solutions concrètes* »⁷⁰. La participation à ces instances à deux objectifs, elle permet la rencontre des différents acteurs et partenaires locaux mais elle favorise aussi le développement des connaissances complémentaires relatives aux caractéristiques locales.

Au-delà de la simple participation à ces instances, dans la mesure où le SPIP est un acteur de terrain proche des phénomènes criminels et délinquants, il peut être une source de renseignement important pour appréhender les phénomènes particuliers, tels que ceux de radicalisation. Le SPIP est une source d'information non négligeable, tant qualitatif que quantitatif. En effet, dans la mesure où les CPIP bénéficient d'une connaissance particulière des PPSMJ et que le MO prend en charge quasiment 170 000 personnes, le SPIP devient un interlocuteur privilégié. Dans les faits, le SPIP est saisi

⁶⁹ *Idem.*

⁷⁰ Entretien DPIP 2.

par la DISP pour avoir des renseignements mais également par des services extérieurs tels que la Police Nationale ou la Préfecture. Dans ce cas, « *dès lors que la demande émane d'un service extérieur, la nécessité est que cette demande soit transmise par écrit. La réponse est faite par le cadre, en lien avec le CPIP référent, la réponse est transmise par écrit avec copie au DFSP et à la DISP (DPIPPR et BRP⁷¹)* »⁷². Cet aspect représente un enjeu managérial fort pour les cadres des SPIP : il est essentiel de borner la communication d'informations aux services extérieurs pour sécuriser les équipes. Les informations transmises engagent le service et par conséquent elles doivent être portées par le cadre. Sans s'enfermer dans la seule logique du renseignement et du signalement, il est une source de connaissance des réalités et des difficultés rencontrées dans la prise en charge de la population pénale. L'expérience et l'expertise des CPIP relatives aux phénomènes délinquants, aux profils et à leur évolution assoient la légitimité du SPIP à traiter des problèmes de sécurité publique, dont ceux liés aux phénomènes de radicalisation. Par conséquent, au-delà d'être une source de renseignement non négligeable, il faut mettre en lumière les savoir-faire des CPIP.

L'évaluation de la dangerosité est une compétence en voie de développement au sein des SPIP, même si elle est pratiquée quotidiennement elle est en voie de formalisation⁷³. L'évaluation fait partie des directives prioritaires posées par la DAP, au travers notamment du prisme des REP : « *avant et pendant la mise en place du suivi d'un auteur d'infraction, ce dernier, fait l'objet le cas échéant, d'une appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de l'auteur d'infraction à ces interventions* »⁷⁴. L'évaluation intervient à différents stades de la prise en charge : pour mieux juger et adapter la peine à la PPSMJ mais aussi pour déterminer l'évolution du condamné lors de l'exécution de sa mesure et de la préparation de sa sortie. Cette pratique professionnelle intègre pleinement la dangerosité liée au risque de radicalisation : « *l'évaluation de la radicalisation doit être intégrée aux éléments de*

⁷¹ Le Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) et le Département de la Sécurité et de la Détention (DSD), dont dépend le BRP, sont deux principales composantes des DISP.

⁷² Entretien DPIP 3.

⁷³ Recherche-action lancée par la DAP sur différents outils d'évaluation, tels que les grilles actuarielles.

⁷⁴ REP n° 66

détermination de la dangerosité d'une personne »⁷⁵. Les compétences et savoir-faire des personnels des SPIP constituent un point fort en matière de prévention et de détection du risque de radicalisation. La valorisation de ces compétences est essentielle pour l'effectivité des orientations ministérielles.

Dans ce sens, l'évolution dans le recrutement au Bureau du Renseignement Pénitentiaire représente une preuve de la consécration de la légitimité du SPIP.

2- L'évolution significative du Bureau du Renseignement Pénitentiaire

L'évolution du rôle des SPIP en matière de sécurité peut être illustrée par son intégration au sein du BRP. En ce qui concerne l'AP, l'aspect sécuritaire des phénomènes de radicalisation est principalement pris en charge par le renseignement pénitentiaire : « *la surveillance des phénomènes de radicalisation, et plus largement des détenus particulièrement signalés (DPS), est assurée par le bureau du renseignement pénitentiaire (EMS 3), créé en janvier 2003, qui dépend de l'état-major de sécurité* »⁷⁶. Ce bureau est en charge de la collecte et du traitement du renseignement pénitentiaire. Sa logique d'intervention peut s'entendre selon le schéma suivant : détection, neutralisation et prise en charge. Un bref rappel historique semble être nécessaire pour comprendre en quoi l'intégration de DPIP et CPIP au sein du BRP constitue une évolution significative. Dès 1981, le Bureau permanent de liaison police-pénitentiaire, rattaché à la Préfecture de Police de Paris, constitue la première étape dans l'institutionnalisation du renseignement pénitentiaire. Ce système externalisé va évoluer en 1998 pour devenir une unité de liaison police-pénitentiaire, directement rattachée à l'AP. A ce stade le service n'est pas encore autonome et sa reconnaissance opérationnelle demeure relative. Il faudra attendre 2003, pour que le Bureau du Renseignement Pénitentiaire (BRP) devienne autonome et structuré⁷⁷. L'article 4 de l'arrêté du 7 janvier 2003 fixe les compétences du BRP, à savoir « *recueillir et d'analyser l'ensemble des informations utiles à la sécurité des établissements et des services pénitentiaires [et d'organiser] la collecte [des] renseignements auprès des services déconcentrés et des autres services de la sécurité de l'Etat [pour] procéder à*

⁷⁵ Rapport SENAT, *Op. Cit.*, p.249

⁷⁶ Rapport SENAT, *Op. Cit.*,p. 122.

⁷⁷ Une réorganisation de la DAP va intervenir et le BRP va faire partie e la Sous-Direction des Missions (SDMI) 3. La structure reste autonome.

leur exploitation à des fins opérationnelles »⁷⁸. Les objectifs du BRP, à court terme, sont de prévenir et lutter contre les incidents qui peuvent perturber la détention tels que les évasions, prises d'otage et mouvements collectifs. A long terme, l'objectif est de mieux détecter les évolutions criminelles. La lutte contre la radicalisation fait partie intégrante de ces deux objectifs.

En 2015, avec le plan pénitentiaire de lutte contre la radicalisation, le BRP connaît un renforcement considérable de son effectif. Initialement, au niveau de l'administration centrale, il était composé d'un chef de bureau (Directeur des Services Pénitentiaires), d'un adjoint (DSP), d'un chef de pôles (officiers) et d'un chargé de mission documentation (attaché). Deux pôles spécialisés sont intégrés au sein du BRP : le grand banditisme et le pôle terrorisme et criminalité internationale. Il faut savoir que depuis 2003, date de la création du BRP, il n'y avait qu'un seul agent en charge de l'islam radical. Le système central dispose d'un maillage territorial du renseignement pénitentiaire, au niveau interrégional puis local :

- au niveau des DISP, ce sont les délégués interrégionaux du renseignement pénitentiaire,
- au sein des établissements, ce sont les délégués locaux du renseignement pénitentiaire.

Certains DISP ont mis en place des délégués locaux du renseignement pénitentiaire au sein des SPIP. *In fine*, l'objectif est d'intégrer le renseignement pénitentiaire en MO à l'image de ce qui est fait pour le MF. La lutte contre la radicalisation constitue un des principaux champs d'intervention du BRP, même si ce n'est pas l'unique.

Suite aux affaires MERAH, NEMMOUCHE, mais surtout, aux attentats de « Charlie Hebdo », le renseignement pénitentiaire a été renforcé au niveau national et régional. Comme il a été indiqué plus haut, le renforcement du BRP est une des priorités du plan pénitentiaire de 2015. Ce renforcement se concrétise notamment par le recrutement de personnels issus de la filière insertion et probation : *« les attentats de Paris n'ont fait qu'accentuer la lutte interministérielle et pluridisciplinaire contre la radicalisation. Dans ce cadre il paraît particulièrement utile de renforcer le Bureau du*

⁷⁸ SCOTTO S. et JAUNIAUX N., « Le renseignement pénitentiaire », *Les cahiers de la sécurité*, juillet-septembre 2010, n°13, p.52.

Renseignement Pénitentiaire avec un agent de la filière insertion et probation, qui pourra notamment développer les liens avec les SPIP et enrichir l'appréhension psychosociale des personnes suivies »⁷⁹. Au niveau central, un DPIP vient compléter le BRP, en qualité de chargé de mission sur les prises en charge spécifiques, l'objectif étant d'accompagner les personnels de surveillance en matière d'aménagement de peine et de suivi en MO. En complément, un CPIP rejoint l'officier en charge de la lutte contre la radicalisation. Au niveau interrégional, un CPIP a été recruté par chaque DISP en qualité de délégué interrégional du renseignement pénitentiaire. La DISP de Paris bénéficie de renforts supplémentaires compte tenu de la concentration des profils radicalisés. L'arrivée de personnels issus de la filière insertion et probation vient élargir le champ de compétence du BRP. Cette diversification dans le recrutement est une consécration des pratiques professionnelles des SPIP. Mais, elle traduit aussi la volonté institutionnelle de développer le renseignement pénitentiaire en MO. Dans cette optique, les nouveaux personnels du BRP ont pour mission d'apporter leur connaissance du public pris en charge, d'aider à la prise en compte des procédures spécifiques au MO, et surtout, de faire la liaison avec les collègues exerçant en MO. Les postes au BRP proposés en CAP ont eut un succès considérable, « *le nombre de candidatures reçues est impressionnant* »⁸⁰. Cet engouement pour le BRP montre la pluridisciplinarité inhérente aux questions traitées par les phénomènes de radicalisation. Le clivage pouvant exister entre les missions de sécurité publique et celles de prise en charge des publics semblent dépassés sur ces postes. Un retour positif est fait sur ces postes : « *il est essentiel que l'expertise des SPIP soit mise à contribution (prise en charge individuelle et collective). Le SPIP est un acteur clé tant en MF que MO dans le cadre de la lutte contre la radicalisation* »⁸¹. « *Les SPIP ont toute leur place dans la lutte contre la radicalisation, officialiser cela par le biais de création de postes de CPIP et DPIP au sein du bureau chargé de cette lutte est un préalable indispensable. Les postes proposés sont intéressants en ce qu'ils sont novateurs et indispensables* »⁸². Le besoins d'accompagnement est fort sur les modalités de prise en charge et en matière d'analyse

⁷⁹ Fiche de poste CPIP au BRP, dans le cadre de la Commission Administrative Paritaire des CPIP, avril 2015.

⁸⁰ Entretien DPIP 4, exerçant en DISP

⁸¹ Entretien DPIP 3

⁸² Entretien DPIP 1

des comportements et des parcours délinquants. Le BRP, qui suivait A. COULIBALY⁸³ lorsqu'il était incarcéré, n'était pas au courant qu'il était sorti sous placement sur surveillance électronique. Ce constat interroge sur le lien entre MF et MO. Même si il ne faut pas faire de généralité à partir d'exemples médiatisés, il convient de prendre la mesure des lacunes existantes.

Un des points fort du BRP, et un des éléments qui peut expliquer l'engouement des personnels d'insertion et de probation pour ces postes, est le fait qu'il constitue un champ d'intervention très encadré. Les CPIP du renseignement pénitentiaire ne conservent pas de suivis, par conséquent, leur intervention se concentre exclusivement sur un champ répressif assumé : la détection des phénomènes de radicalisation. Le cadre précis d'intervention est rassurant : *« légitime, nécessaire et empreint d'une véritable technicité appuyée sur l'identité professionnelle de ses acteurs et assumé par l'institution, le renseignement pénitentiaire, à l'instar d'autres thématiques portées par la DAP, illustre le renouvellement des métiers pénitentiaires »*⁸⁴. Ce constat fait en 2010 trouve un écho particulier en 2015 avec l'ouverture à la filière insertion et probation. Le renouvellement en question est important pour les CPIP et DPIP, pour lesquels une profonde reconnaissance de la spécificité de leurs compétences professionnelles est opérée. La politique de lutte contre la radicalisation impose une intervention large, mais surtout, le dépassement des logiques initiales restreintes au caractère ostentatoire du phénomène.

En tant que phénomène social à part entière, les processus de radicalisation font écho à toutes les caractéristiques sociales de l'individu. Dans cette mesure, le SPIP apparaît comme l'interlocuteur légitime et nécessaire. A l'image de la politique générale de lutte contre la radicalisation, il est évident que le volet répressif de la politique est davantage abouti que le volet préventif, relatif à la prise en charge des personnes radicalisées. L'aspect sécuritaire est sûrement plus facile à investir dans la mesure où il est balisé, à la différence du domaine de la prise en charge, qui demeure actuellement en chantier.

⁸³ Un des responsables des attentats de Paris, janvier 2015.

⁸⁴ SCOTTO S. et JAUNIAUX N., « Le renseignement pénitentiaire », *Op. Cit.*, p. 54.

CHAPITRE 2 : PREVENTION ET TRAITEMENT DE LA RADICALISATION, UN DOMAINE D'INTERVENTION EN CONSTRUCTION

Malgré de nombreux freins, l'aspect répressif de la lutte contre la radicalisation est parachevé. En ce qui concerne le champ de la prévention générale et le traitement des phénomènes de radicalisation, les avancées sont moins évidentes. Les professionnels mettent en lumière plusieurs difficultés relatives à leurs interventions. Les phénomènes de radicalisation recouvrent des réalités hétérogènes qui rendent l'élaboration d'une méthodologie laborieuse. L'idée de processus impose une déclinaison de la réponse à différent échelon : en amont, avec un travail sur les racines du processus de radicalisation, puis en aval, une fois le basculement dans la violence opéré. L'intervention du SPIP en matière de lutte contre la radicalisation doit intervenir à ces deux niveaux. Une intervention préventive globale, à destination de la population pénale en générale est primordiale (A). Parallèlement, une intervention corrective doit être élaborée et proposée aux personnes inscrites dans un parcours de radicalisation. Cette prise en charge dédiée est en cours de conception au sein de la DAP (B).

A- UNE INTERVENTION PREVENTIVE GLOBALE NECESSAIRE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA RADICALISATION

En complément de l'intervention répressive, l'élaboration d'une politique préventive globale représente un gain de cohérence pour l'intervention publique. En effet, une politique préventive à destination de la population en générale, ciblant des problèmes sociaux beaucoup plus larges que celui de la radicalisation, représente la condition essentielle pour agir sur les sources du recrutement des mouvements liée au salafisme djihadiste. L'intervention préventive en matière de radicalisation doit être accompagnée d'une sensibilisation des professionnels à ces enjeux. Il est important de rendre les équipes réceptives au défi de la prévention de la radicalisation. La mobilisation des agents sur ces questions est la première étape dans l'élaboration d'une d'intervention préventive globale (1). Ensuite, les actions mises en œuvre doivent l'être à destination de tous les individus pris en charge par l'AP et non seulement à destination des personnes reconnues comme radicalisées (2).

1- La mobilisation des agents sur les phénomènes de radicalisation, un préalable indispensable

Le domaine de la prévention de la radicalisation est en chantier. La carence principale exprimée par le personnel des SPIP se cristallise au niveau de cette sensibilisation et de la formation des agents aux phénomènes de radicalisation. Le repérage des personnes susceptibles d'être dans un processus de radicalisation, impose une connaissance et une compréhension suffisante du phénomène en question. Autrement dit, la volonté d'impliquer et de mobiliser les agents impose une information suffisante sur les procédures et sur les actions mises œuvre. Cette mobilisation impose également un effort important en matière de formation spécialisée.

La première condition à cette mobilisation est celle de l'information des personnels du SPIP. Les équipes expriment un besoin fort d'information sur les procédures relatives à la lutte contre la radicalisation. Par exemple, les relations du SPIP avec les services préfectoraux, mission de représentation incombant au DFSP, souffrent d'un déficit de visibilité auprès des CPIP. La communication sur les missions et objectifs de la lutte interministérielle contre la radicalisation semble indispensable pour permettre une vraie appropriation de la problématique par les équipes. Au niveau local, le partage et la diffusion de l'information doivent être développés. La connaissance des acteurs et des règles de procédures couplée à la compréhension des réseaux institutionnels compétents permettent l'investissement de la thématique par les équipes. Cette étape dans la mobilisation des équipes s'intègre pleinement dans les missions de management et d'accompagnement incombant au DPIP. L'information nécessaire contribue à la sécurisation de l'intervention des CPIP et favorise l'appropriation de la problématique. Les réunions de service et les groupes de travail sont des outils à la disposition des cadres du SPIP pour mener à bien cette sensibilisation des équipes.

En complément de cette information à destination des agents, il est important de rappeler l'importance du principe de laïcité. Dans un contexte où le religieux peut être mis en avant par les personnes prises en charge, ce principe est la référence fondamentale pour les pratiques professionnelles des agents publics. Le principe de laïcité peut être un cadre rassurant pour les agents, dans la mesure où il définit les limites entre ce qui relève de la vie privée, ou de la liberté de conscience, et ce qui menace l'ordre public ou le bon fonctionnement du service public pénitentiaire. La

délimitation de ces limites se retrouve dans la Charte de la Laïcité dans les services publics en 2007 : « *elle expose les garanties qu'il assure et les obligations qu'il implique* »⁸⁵ tant pour les usagers du service que pour les agents. La laïcité est une des priorités pour la formation professionnelle des agents en 2015 : « *dans le cadre du plan « Egalité et citoyenneté » (...), le gouvernement a demandé que le principe de laïcité et, en corollaire, celui de neutralité soient réaffirmés comme valeurs fondamentales de la fonction publique. Cet objectif doit dès à présent être pris en compte dans le cadre de la formation initiale délivrée par les écoles de service public à tout nouvel entrant dans la fonction publique ainsi que dans le cadre de la formation continue des agents publics* »⁸⁶. Depuis 2014, l'ENAP a intégré des modules spécifiques à la laïcité pour tous les personnels pénitentiaires qui entrent en formation. Ce renforcement de la formation relative au principe de laïcité répond à la volonté de rappeler la neutralité de l'Etat en matière religieuse mais aussi de réaffirmer ce qu'on attend par liberté de culte. En effet, dans les faits il peut y avoir des comportements mettant à mal l'agent ou des situations pour lesquelles la réponse du CPIP n'est pas évidente. Dans le cadre d'entretien avec des CPIP, le refus de serrer la main à une CPIP ou d'exécuter un travail d'intérêt général pendant la période du jeûne du ramadan, ont été donné comme exemple des ces situations. Ainsi, l'application du principe de laïcité doit être homogène mais surtout investie par les agents, et cela dans l'objectif de formaliser les réponses professionnelles.

Afin de compléter l'application du principe de laïcité, il est urgent de proposer une offre de formation adaptée aux agents des SPIP. La nouveauté du traitement de ces phénomènes met en lumière les carences professionnelles sur ces questions. La Commission Européenne, dans un communiqué de presse du 15 janvier 2014, précise les dix domaines de travail dans lesquels les Etats membres sont invités à développer leur action. Parmi ces dix domaines, la formation des professionnels occupe une place considérable, les pouvoirs publics doivent poursuivre l'objectif de : « *développer et faciliter la formation des intervenants de première ligne qui travaillent auprès des individus ou groupe à risque ; cette formation s'adresserait non seulement aux personnels des services répressifs et pénitentiaires, mais aussi, par exemple, aux*

⁸⁵ Circulaire du 13 avril 2007 relative à la charte de la laïcité dans les services publics.

⁸⁶ Circulaire Ministre de la décentralisation et de la fonction publique, relative aux priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle, 9 avril 2015.

*travailleurs sociaux, éducateurs et travailleurs de la santé, afin d'améliorer leur appréhension du processus de radicalisation et leur attitude face à ces phénomènes »⁸⁷. Ce besoin de formation est également mis en lumière par le Rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'organisation et les moyens de lutte contre les filières djihadistes. Toutefois, cette formation doit être générale et adressée à tous les agents publics de l'Etat, des Collectivités Territoriales et aux magistrats. En ce qui concerne le service public pénitentiaire, cette sensibilisation doit être étendue à tous les intervenants : aumôniers, personnel médical, l'Education Nationale... Cette mobilisation pénitentiaire sur les phénomènes de radicalisation traduit la volonté de la DAP d'intervenir sur les racines de ces basculements. Une connaissance suffisante des facteurs favorisant conditionne l'efficacité d'une politique préventive : « *il est en effet indispensable d'intervenir en amont du départ ou du passage à l'acte, notamment pour prévenir le basculement dans la radicalisation ou tenter de l'inverser* »⁸⁸. En effet, la meilleure prévention est celle qui se concrétise par l'intervention la plus précoce possible. Le repérage des premiers signes de rupture peut favoriser une intervention ciblée, puis adaptée, à la source du processus de radicalisation.*

Afin de pallier au malaise exprimé par les personnels des SPIP, la DAP et l'ENAP développent un plan de formation à court et à long terme sur ce sujet. Les frontières poreuses entre les comportements qui relèvent de la radicalisation et ceux relevant de la liberté de conscience, peuvent se trouver renforcées par la sensibilisation des agents aux multiples enjeux de la radicalisation :

- Le danger de la stigmatisation d'une communauté ou d'une culture pèse sur l'intervention des agents. La formation est un moyen de réduire ce risque au maximum et de neutraliser les réactions potentiellement inadaptées des agents : la méconnaissance, voire l'ignorance, de ces phénomènes véhicule de mauvaises pratiques.
- Informer les personnels sur les faits religieux et sur le contexte géopolitique en jeu dans les mécanismes de radicalisation fait partie des connaissances à diffuser afin de favoriser les réponses et les contre-discours ;

⁸⁷ Communiqué de presse de la Commission Européenne, 15 janvier 2014, http://ec.europa.eu/news/justice/140116_fr.htm

⁸⁸ Rapport SENAT, *Op. Cit.*, p.126.

- Il convient pour les personnels des SPIP de comprendre et d'analyser les signaux faibles de rupture. Ces indicateurs peuvent être des clés pour appréhender la différence entre ce qui relève de la liberté de conscience et ce qui relève de l'embrigadement sectaire. Ces éléments, relevant de la psychologie, peuvent mettre en lumière un endoctrinement. L'intervention publique ne peut, dorénavant, reposer seulement sur des signes ostentatoires de religiosité.

Le nombre de candidatures pour les formations reflète l'engouement et le besoin en matière de formations relatives aux radicalismes religieux. Des apports anthropologiques, historiques, sociaux mais surtout psychologiques doivent être formalisés à destination des intervenants de première lignes, dont font partie les personnels des SPIP : « *il ne s'agit pas de rentrer dans des débats théologiques mais d'évaluer l'effet du discours sur l'individu* »⁸⁹. L'aspect psychologique du processus met à mal les méthodes traditionnelles d'intervention des CPIP. L'influence du discours radical sur l'individu est difficilement maîtrisable par les agents chargés du suivi judiciaire. Dans ce cadre, la MIVILUDES peut devenir un interlocuteur privilégié, afin de former les CPIP, comme ce qu'elle a déjà fait au sein du CIPD. Une de ses missions est notamment de « *repérer toute activité, quelle que soit sa forme, susceptible de revêtir un caractère sectaire parce qu'elle place les personnes qui y participent dans une situation de sujétion ou d'emprise et tire parti de cette dépendance* »⁹⁰. La MIVILUDES dispose d'outils transposables aux pratiques professionnelles des SPIP :

- Le guide de l'agent public face aux dérives sectaires, publié en 2009, peut venir nourrir la formation professionnelle des agents et être diffusé aux équipes ;
- les critères de dangerosité établis en matière de dérives sectaires peuvent être déclinés aux phénomènes de radicalisation. Les neuf critères de l'emprise mentale, élaborés par le Professeur PARQUET⁹¹, peuvent également être transposés en matière de radicalisation. En effet, il faut que cinq des neuf critères soient identifiés pour qualifier l'emprise mentale. Ces critères sont, par exemple, « la rupture avec les modalités antérieures des comportements et des

⁸⁹ BOUZAR D., « *La métamorphose opérée chez les jeunes par les nouveaux discours terroristes* », rapport disponible sur le site internet du CPDSI.

⁹⁰ Circulaire du Premier Ministre du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires.

⁹¹ Annexe n° 3.

conduites, des valeurs », « l'altération de la liberté de choix », « l'adhésion et allégeance inconditionnelle » ...

Ces outils sont des pistes de réflexion. Il est essentiel de prendre en considération la dimension psychologique dans la réponse à ces phénomènes. Le recrutement de binômes d'éducateurs spécialisés et de psychologues dans les SPIP va dans ce sens. Accompagner les équipes sur le plan psychologique et compléter l'intervention judiciaire par l'éducation spécialisée sont encore une fois une preuve de la nécessaire pluridisciplinarité dans la prévention de la radicalisation. L'arrivée de ces binômes est attendue tant par les cadres des SPIP que par les CPIP.

La formation des agents constitue la première pierre de l'édifice de la prévention conçue par la DAP. Ce chantier lancé par la DAP se concrétise au niveau de l'ENAP et des DISP. En complément à cette formation des personnels pénitentiaires, une politique préventive générale, à destination de tout le public pris en charge par les SPIP, est en cours d'élaboration. Les interventions ciblées et ponctuelles sont insatisfaisantes et jugées trop stigmatisantes. Une nouvelle fois, l'objectif est d'intervenir aux sources du recrutement à la cause du salafisme djihadiste.

2- Une prévention globale de la radicalisation à construire

La prévention correspond à un ensemble de mesures à prendre pour éviter qu'une situation s'aggrave. Elle poursuit l'objectif de limiter les risques et de protéger. Une prévention globale permet d'appréhender l'ensemble des situations à risque : c'est une part entière de la politique publique au même titre que la répression. La mise en place d'une politique générale de prévention au sein de l'AP semble être une réponse adéquate afin d'appréhender tous les aspects du phénomène, mais surtout, pour limiter l'effet stigmatisant d'interventions ciblées sur des personnes signalées. La mise en place de modules sur la laïcité et la citoyenneté va dans ce sens. C'est une des volontés du plan de lutte contre la radicalisation de la DAP. En MF, ces modules ont vocation à être pérennisés au quartier arrivant ou dans les premiers mois de détention. En ce qui concerne le MO, des stages de citoyenneté peuvent être mis en place, avec comme porte d'entrée un travail sur les valeurs républicaines, sur l'altérité et la tolérance. C'est une politique de prévention ambitieuse mais incontournable pour prendre en compte toutes les spécificités liées aux phénomènes de radicalisation. Ces phénomènes sont nourris

par les vulnérabilités individuelles. Ainsi en renforçant l'éducation civique, l'accès aux droits, l'insertion professionnelle et l'ancrage dans la société, les sources de ce recrutement se trouvent tariées. C'est en tout cas la philosophie d'intervention des SPIP. Pour illustrer l'application de cette méthode, il peut être utile de se concentrer sur l'utilisation des budgets dédiés à la lutte contre la radicalisation. En effet, la mise à disposition de fonds considérables, pour réaliser des projets dédiés, a initié une diversification des actions de prévention. Les exemples d'actions mises en place, tant au niveau central que local, illustrent justement la philosophie préventive de la DAP.

Une fois les raisons de cette prévention énoncées, il est important de comprendre comment ces exigences se concrétisent et selon quel schéma, les SPIP interviennent. La prévention globale fait appel à tous les leviers mobilisables par le personnel pénitentiaire. Ces leviers sont les mêmes utilisés en matière de prévention de la récidive, ils sont seulement davantage orientés vers le rapport à l'altérité, à la différence, à l'égalité ou à la citoyenneté.

Le pouvoir de la culture en matière de prévention et de réinsertion sociale n'est plus à démontrer, cette vertu peut être naturellement transposée à la prévention de la radicalisation. Le partenariat signé entre l'AP et l'Institut du Monde Arabe poursuit cet objectif, dans la mesure où « *l'accès à la culture, à la connaissance des civilisations, favorise un débat constructif et permet de déconstruire les discours prosélytes* »⁹². Dans les faits, ce partenariat prévoit la mise à disposition par l'Institut du Monde Arabe d'expositions pédagogiques itinérantes et de livres en langue arabe dans les bibliothèques des établissements pénitentiaires. L'intérêt de ce genre d'action est double, car il s'adresse aux PPSMJ mais aussi aux agents. L'inter-culturalité est un levier puissant pour gérer les questions religieuses, lutter contre les discriminations, et ainsi, favoriser la tolérance. La diffusion de la Culture, puis l'ouverture vers d'autres cultures, ne peut que renforcer les notions d'altérité et d'égalité. En effet, dans les phénomènes de radicalisation, le clivage manichéen qui vise à exclure celui qui ne croit pas comme le groupe met en lumière l'absence de tolérance de la différence, mais surtout elle trahit les carences culturelles d'une certaine jeunesse.

De la même façon, au sein des établissements pénitentiaires, la diversité des actions mises en place reflète efficacement les domaines mobilisables pour la prévention

⁹² Garde des Sceaux, le 12 mars 2015.

globale de la radicalisation. La place des victimes et le rapport à l'altérité sont des moyens pour lutter contre les processus de victimisation et d'isolement social utilisés par les recruteurs. L'Association Française des Victimes de Terrorisme (AFVT), « *bénéficiant du soutien actif du [SPIP], (...) a organisé une rencontre-débat à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis visant à prévenir la radicalisation en milieu carcéral. Devant un auditoire réuni uniquement sur la base du volontariat, cinq membres de l'AfVT.org ont alternativement pris la parole afin de témoigner de leur expérience respective en tant que victime du terrorisme avant de répondre aux multiples questions des détenus* »⁹³.

Le sport est également utilisé comme outil de prévention de la radicalisation. Les valeurs véhiculées par le sport servent de support au travail sur le respect de la règle, du collectif et sur la solidarité. Au-delà de la simple pratique sportive, des exemples d'interventions thématiques, telles que « Sport et intégration »⁹⁴, mettent judicieusement en lumière les enjeux liés au Sport: en matière d'histoire de l'immigration, de lutte contre les discriminations, de multi-culturalité, de dépassement de soi, d'esprit d'équipe etc. Ce genre d'intervention correspond pleinement au public majoritairement masculin, jeune et vulnérable des Maisons d'Arrêt.

Le public sujet à la radicalisation est jeune et influençable. D. BOUZAR, dans son étude relative aux « Métamorphoses opérées chez les jeunes par les nouveaux discours terroristes », insiste sur l'instrumentalisation des images par les réseaux djihadistes. Internet constitue un des principaux moyens de recrutement : beaucoup d'informations circulent sans aucun contrôle ni aucune régulation. Le pouvoir des images et de la manipulation médiatique est désormais identifié comme le principal mode de recrutement. Sensibiliser les jeunes aux mécanismes de manipulation utilisés par les réseaux est un moyen de lutter contre les endoctrinements et les manipulations mentales attachés à la radicalisation. Par conséquent, pour affaiblir le pouvoir des films de propagande, des actions éducatives sont menées pour favoriser l'esprit critique et le décodage des informations.

L'intervention préventive ne doit pas se cantonner au MF. Même si, actuellement, le nombre de suivi en MO, en lien avec une infraction terroriste est faible, il est essentiel

⁹³ Le site internet de l'AfVT, <http://www.afvt.org/29-avril-2015-terrorisme-et-si-on-ecoutait-les-victimes-fleury-merogis>, consulté le 15 mai 2015.

⁹⁴ Projet d'action proposé par « Association nouveaux regards network » à la DISP de Toulouse.

de prévoir les conséquences à long terme des procédures terroristes actuelles et des multiples incarcérations liées à des infractions en relation avec l'islam radical. De plus, au-delà du caractère judiciaire en lien avec le terrorisme djihadiste, il faut prendre en compte les personnes susceptibles de basculer dans un processus de radicalisation pendant l'exécution de leur peine tant en MF qu'en MO. Encore une fois, la prévention générale a toute sa place dans les prises en charge collectives proposées en MO. Le cadre des stages de citoyenneté ou celui du travail d'intérêt général permettent la mise en place d'action de prévention sur ces thématiques. Des modules de citoyenneté axés sur l'acquisition des valeurs évoquées précédemment trouvent une place légitime dans l'objectif de prévention de la radicalisation.

La prévention globale développée par la DAP est définie comme le socle pour le traitement de ces phénomènes. Néanmoins, elle peut s'avérer parfois inefficace, ou du moins tardive. Lorsque la prévention générale échoue, il convient de se pencher sur les modalités de traitements de ces dérives liées à la radicalisation. Ce domaine d'intervention est nouveau pour l'AP, et pour les SPIP, il consiste en une réponse corrective des comportements déviants liés au basculement dans la radicalité politique : « la déradicalisation ».

B- UNE INTERVENTION CORRECTIVE A CONSTRUIRE : « LA DERADICALISATION »

Dorénavant, une fois le phénomène de radicalisation détecté, l'AP s'engage à proposer une prise en charge et un accompagnement censé ramener l'équilibre et interrompre le processus de radicalisation. Cette réponse n'est plus exclusivement centrée sur la neutralisation : « *les programmes de déradicalisation constituent l'une des modalités récentes de traitement [de la radicalisation]* »⁹⁵. Cette nouvelle méthode d'intervention, en élaboration, poursuit l'objectif de réinsérer les individus en leur permettant un retour dans la société, par l'abandon de toutes vellétés guerrières ou idéologiques. L'actualité du phénomène de radicalisation et la réponse récente de l'AP, ne permettent pas d'avoir suffisamment de recul sur les expérimentations en cours et sur les effets du plan de lutte contre la radicalisation. Néanmoins, il est important de comprendre la philosophie mobilisée dans l'intervention curative proposée par l'AP. La « déradicalisation » est une modalité nouvelle d'intervention des personnels pénitentiaires (1). Afin de saisir les perspectives d'évolution et d'adaptation de la réponse pénitentiaire aux phénomènes de radicalisation, il peut être intéressant d'analyser les actions correctives proposées (2).

1- Une prise en charge corrective adaptée aux différents profils de radicalisation

« Déradicalisation », « désendoctrinement », ou encore, désengagement sont des termes qui ont fait leur entrée dans les discours publics récemment : « *si les programmes de déradicalisation peuvent rejoindre la lutte contre le terrorisme, ils ne doivent pas être confondus avec la « guerre contre le terrorisme » parce qu'ils sont foncièrement d'essence préventive et éducative* »⁹⁶. L'idée sous jacente à ces actions est la volonté de contrer un processus et d'engager une dynamique contraire : c'est « *un ensemble d'actions sociales, psychologiques ou comportementales destinées à aider les individus radicalisés à renoncer à aller plus loin dans le processus conduisant à la*

⁹⁵ GUIDERE M., « La déradicalisation : conceptions et mise en œuvre », *Les cahiers de la sécurité et de la justice, Op. Cit.*, p.71.

⁹⁶ *Idem.*

violence physique ou verbale et à revenir à un mode de vie légal et pacifique »⁹⁷. Autrement dit, en ce qui concerne les phénomènes de radicalisation, il y a la volonté d'effacer les effets causés par l'endoctrinement et de corriger leurs impacts sur l'individu. La construction d'action spécifique doit se faire à l'aune, encore une fois, des principes fondamentaux français. Des exemples de programmes de « déradicalisation » sont disponibles dans différents états, tels que l'Arabie Saoudite, le Royaume-Uni ou le Danemark. Ces programmes ne peuvent être transposables au système français. Comparer les pratiques demeure pour le moins utile même si certaines initiatives ne sont pas concevables en France :

- La promotion d'un Islam d'Etat, comme pratiquée par les pays du Golf, est impensable dans le système laïque français ;
- Le poids des communautés dans la prévention de la radicalisation doit être relatif, le communautarisme britannique ne peut avoir son équivalent dans le modèle d'indivisibilité français, « *La France est une République **indivisible**, laïque, démocratique et sociale* »⁹⁸;
- Le pouvoir accru des entités locales danoises est difficilement transposables aux communes françaises, pour lesquelles la décentralisation encadre le strict partage des compétences entre Etat et collectivités territoriales.

En effet, « *il faudra procéder à la déradicalisation sous une forme adaptée à la laïcité française* »⁹⁹. Autrement dit, l'intervention de l'Etat en matière de croyance religieuse doit respecter la liberté de conscience de chaque citoyen et garantir une neutralité des institutions intervenant dans la « déradicalisation ». Comme le rappelle, le sociologue F. KHOSROKHAVAR, « *la déradicalisation en démocratie implique le respect de la conscience intime de l'individu* »¹⁰⁰.

En théorie, deux philosophies peuvent être mobilisées dans l'élaboration d'une action de désengagement : le « désendoctrinement » d'une part et la « déradicalisation » d'autre part. Dans le « désendoctrinement », la volonté est celle d'intervenir sur le terrain d'une doctrine, d'une croyance, en l'espèce la croyance dans le salafisme djihadiste et dans l'exclusion des autres courants. Cette intervention s'apparente à ce qui

⁹⁷ MARRET J-L et BARAL L., in Rapport SENAT, *Op. Cit.*, p.27.

⁹⁸ Article premier de la Constitution du 4 octobre 1958.

⁹⁹ KHOSROKHAVAR F., *Radicalisation, Op. Cit.*, p.183.

¹⁰⁰ *Ibidem*, p.178.

est fait en matière de dérives sectaires. Les travaux scientifiques sur les différents modes de désengagement indiquent que dans le « "désendoctrinement", l'objet sur lequel est censé s'exercer le travail des spécialistes de la radicalisation est bien la « doctrine », autrement dit l'ensemble des idéologies et des conceptions religieuses enseignées comme vraies par le groupe radical »¹⁰¹.

En ce qui concerne la « déradicalisation », l'objectif est de modifier durablement les comportements et les représentations de l'individu. En effet, la « déradicalisation » a vocation à intervenir sur le comportement individuel : « on trouve ceux qui se focalisent sur la dimension « actionnelle » (ou violente) de la radicalisation et visent prioritairement un changement d'attitude et de comportement, sans nécessairement toucher à la foi ou aux croyances des individus radicalisés »¹⁰². Les comportements agressifs et inadaptés à la vie en société ont vocation à être neutralisés par cette méthode d'intervention, afin de favoriser le retour de l'individu dans la société en toute sécurité. Une approche hybride, comprenant à la fois une intervention ciblée sur les croyances et une canalisation des comportements violents, constitue un troisième axe dans le traitement des phénomènes de radicalisation. Ces précisions conceptuelles précisent le cadre du traitement de la radicalisation pour l'AP. En effet, différents défis se posent à l'AP : tant au niveau de l'approche comportementale que doctrinale de la « déradicalisation ». Les phénomènes de radicalisation, même s'ils ne concernent qu'une partie marginale de la population prise en charge par l'AP, recouvrent des réalités multiples : la prise en charge d'un jeune revenant d'une zone de combats syriens, ou celle d'un individu en voie de radicalisation en détention, ne renvoient pas aux mêmes exigences ni aux mêmes domaines de compétences.

Les exemples d'intervention disponibles mettent en lumière la difficile conception d'une intervention corrective en matière de radicalisation. Comme le souligne le rapport de l'Inspection des Services Pénitentiaires, un bilan négatif est fait des « unités de prévention du prosélytisme » expérimentées à Fresnes. Le critère d'affectation dans cette unité, exclusivement judiciaire, interroge sur la situation des personnes condamnées pour des délits de droit commun, en voie de radicalisation, et celles qui évoluent de façon positive. Il faut penser une réponse adaptée ou adaptable à

¹⁰¹ GUIDERE M., « La déradicalisation : conceptions et mises en œuvre », *Op. Cit.*, p.72.

¹⁰² *Idem.*

chaque personne détenue susceptible d'être radicalisée, sans tomber dans l'automatisme. Dans ce cadre, le rôle et les missions du SPIP se voient considérablement accrus. Leur place est centrale dans l'élaboration d'un traitement des dérives liées à la radicalisation, en milieu carcéral dans un premier temps puis en MO par la suite. La lumière est mise sur les SPIP, dans la mesure où leur intervention ne se cantonne pas à l'univers carcéral et le lien avec la société civile est important: « *un suivi efficace des personnes condamnées pour des faits de terrorisme ou ayant présenté des signes de radicalisation en détention, passe par l'amélioration des conditions de travail des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), qui suivent les détenus pendant, mais aussi après leur incarcération* »¹⁰³. La question du suivi post-incarcération ou de l'exécution des peines en MO des personnes considérées comme radicalisée, ou du moins incarcérées pour des faits en lien avec l'islam radical, va se poser dans un futur proche.

Dans ce contexte, il faut donc élaborer une méthodologie d'intervention pour les CPIP. La « déradicalisation », appliquée par les CPIP, intègre les contraintes inhérentes aux conditions de détention et aux exigences relatives à l'accompagnement individuel. L'efficacité d'une « déradicalisation » opérée par les SPIP réside dans le caractère opérationnel de la méthode et dans son caractère adapté. Afin de débiter une réflexion sur cette méthode d'intervention, il convient de partir des réalités que recouvre le phénomène de radicalisation. Pour cela, la typologie des différents profils de radicalisation élaborée par le sociologue Farhad KHOSROKHAVAR peut constituer un point de départ. Cette typologie peut paraître caricaturale mais elle présente l'avantage de mettre en lumière les multiples facettes du phénomène de radicalisation liée au salafisme djihadiste. Ainsi, Farhad KHOSROKHAVAR explique qu'un des profils est celui du « Petit Blanc », qu'il décrit comme « *celui qui est en bas de l'échelle sociale, qui se sent méconnu dans sa misère économique et sociale et voué à un double mépris : mépris silencieux de la part de " vrais Blancs", ceux qui sont économiquement et socialement intégrés, mais aussi agressivité (...) de la part des jeunes de banlieues* »¹⁰⁴. Ensuite, il poursuit avec les profils suivants : « l'islamiste radical », « le jeune victimisé », « le modèle extraverti du djihadiste », « le modèle introverti », « l'individu

¹⁰³ *Ibidem*, p. 255.

¹⁰⁴ KHOSROKHAVAR F., *Radicalisation, Op. Cit.*, p. 95.

esseulé auto-radicalisé »¹⁰⁵. Il n'y a pas un profil type de radicalisation ni une cause exclusive, cette diversité rend l'élaboration d'une prise en charge, adéquate, difficile. Comment coller à une réalité quand celle-ci semble mouvante et multiple ? Une nouvelle fois, l'écueil est de tomber dans une approche caricaturale et stigmatisante de ces phénomènes. Voilà les difficultés soulevées par les SPIP et par les établissements dans le cadre de la prise en charge individuelle : en MF dans un premier temps et en MO sur le long terme.

Dans le domaine de compétence du SPIP, la réponse pénale est la première étape d'une réponse à ces dérives. Le mandat judiciaire constitue le premier élément à prendre en considération dans l'élaboration d'une intervention dédiée. Ensuite, le cadre de l'accompagnement socio-éducatif proposé par le CPIP doit s'adapter aux besoins exprimés (ou non) par la PPSMJ, mais également, aux capacités et à la réceptivité de la personne suivie¹⁰⁶. Concernant cet accompagnement, la commission d'enquête du Sénat, relative à l'organisation et aux moyens de lutte contre les filières djihadistes, soulève deux points prioritaires :

- La réinsertion de l'individu radicalisé doit se parachever par un accompagnement social global :

« Il s'agit en premier lieu d'associer systématiquement à la démarche de désendoctrinement et de désengagement une seconde étape de suivi et d'accompagnement social, qui doit faire partie intégrante du contenu des programmes de réinsertion, en lien avec les acteurs compétents sur le terrain (...). Une réinsertion véritable de la personne dans la société constitue, en effet, le moyen le plus sûr de pérenniser les résultats du processus de sortie de la radicalité »¹⁰⁷. L'emploi, la formation, la santé, le maintien des liens familiaux représentent autant de leviers à mobiliser pour favoriser le retour de l'individu à un mode de vie normalisé. Ainsi, la généralisation des points d'accès aux droits et des informations collectives des services de droit commun (Caisse d'Allocations Familiales, de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, de Pôle Emploi ...), contribue à la lutte contre les phénomènes de radicalisation. Cette volonté est affirmée dans le plan de lutte de la DAP. L'abandon

¹⁰⁵ *Idem.*

¹⁰⁶ Application possible de la méthodologie du RBR : Risques-Besoins-Réceptivité.

¹⁰⁷ Rapport SENAT, *Op. Cit.*, p.153.

d'une radicalité s'inscrit dans l'intégration de l'individu dans un système socio-économique viable.

- La dimension psychologique ou psychiatrique des phénomènes doit être intégrée dans la prise en charge proposée :

Les travaux de recherche en matière de radicalisation insistent sur cette dimension psychologique, mais à l'heure actuelle, l'offre de soins en la matière est insatisfaisante. *« Cette lacune est d'abord constatée en amont du passage à l'acte : de l'avis de plusieurs des personnes entendues, certains profils de djihadistes présenteraient des troubles psychopathologiques, parfois lourds, non détectés, qui nécessiteraient pourtant un suivi adapté. Dans certains cas, le défaut de diagnostic résulterait de l'absence de formation des personnels de la santé mentale en matière de radicalisation »*¹⁰⁸. Cette lacune, soulevée par la commission d'enquête du Sénat, peut être déclinée pour le domaine psychiatrique pénal et carcéral en général. La prévalence de troubles psychiatriques au sein de la population pénale est une réalité. Les difficultés liées aux troubles psychiatriques représentent un obstacle pour tous les personnels intervenant en détention et, encore plus spécifiquement, pour ceux des SPIP. En matière de prévention des phénomènes de radicalisation, le déficit d'accompagnement psychologique dans le suivi de la personne détenue radicalisée affaiblie l'accompagnement proposé par le CPIP.

Pour compléter ce point relatif à l'accompagnement psychologique, il peut être intéressant de changer de paradigme dans l'intervention en matière de « déradicalisation ». Penser le risque de radicalisation sous l'angle de la vulnérabilité, et non plus seulement sous l'angle exclusif de la dangerosité, constitue une diversification des réponses proposées. La vulnérabilité intègre tant la fragilité morale que physique, dans certains cas, cette fragilité place les individus sous la tutelle de personnes charismatiques, supposées être protectrices. En effet, certains CPIP rencontrés mettent en lumière que certains profils s'insèrent dans un processus de radicalisation afin d'appartenir à groupe en détention, gage d'identification, de protection et de sécurité. La vulnérabilité de certains individus constitue un terreau fertile pour l'adhésion aux discours radicaux. Une vigilance particulière doit être apportée à ces profils qui peuvent

¹⁰⁸ *Idem.*

être des proies faciles de l'endoctrinement véhiculé par les discours salafistes djihadistes.

Les différentes recommandations formulées par le rapport parlementaire illustre la diversité des réponses publiques envisageables. La réponse de l'institution ne peut être uniforme, car la cause elle-même ne l'est pas. Le personnel des SPIP exerçant en MO est désarmé pour faire face à ces risques de radicalisation et au défi du suivi de personnes réputées radicalisées. Suite à ce constat, le plan de lutte contre la radicalisation de la DAP met en place une recherche-action spécifique au MO. Le projet de recherche-action comprend deux axes principaux d'intervention. Dans un premier temps, l'objectif est de permettre aux professionnels, exerçant en MO, de repérer des situations préoccupantes et d'évaluer si cela relève d'un processus de radicalisation. Pour cela, il convient de doter les personnels des SPIP de connaissances, et surtout d'outils, permettant d'accompagner leur raisonnement et leur jugement, sans se restreindre à un simple signalement. Dans un second temps, l'objectif de cette recherche-action est de construire l'action des CPIP dans le cas où la PPSMJ présente un fort risque de radicalisation. Cette construction doit aboutir à la prise en considération de deux paramètres. En effet, il est essentiel de définir les relations partenariales avec les acteurs locaux intervenant dans la lutte contre la radicalisation (Procureur de la République, référent de la Préfecture, Police Nationale, Gendarmerie, Référent de l'Education Nationale, Pôle emploi, Mission Locale et Associations). Ensuite, il est urgent de réfléchir sur la prise en charge des PPSMJ présumées radicalisées. Face à des comportements déstabilisants, voire réfractaires, que peuvent adopter les personnes en voie de radicalisation, il est indispensable d'accompagner les équipes et de les former à rétablir un mode de communication acceptable. L'élaboration des référentiels de pratique est une solution. Mais, il semble évident que l'accompagnement des équipes par les cadres est une des conditions *sine qua non* à la réussite du défi posé par la radicalisation. La formalisation des procédures, la communication sur les actions en cours et aussi la consultation des équipes sur les difficultés rencontrés doivent pleinement être intégrés dans le management et dans la politique de service du DPIP.

Prétendre traiter les phénomènes de radicalisation impose de multiples contraintes. En ce sens, élaborer des pratiques professionnelles spécifiques aux

personnels des SPIP représente un défi considérable. L'AP a choisi de s'appuyer sur les travaux de recherches-actions, avant d'élaborer des référentiels de pratiques professionnelles sur ce thème. Comme le préconise les REP, il est essentiel de fonder l'intervention sur des connaissances pratiques : « *la politique et la pratique en matière de probation doivent autant que possible s'appuyer sur des faits. Les autorités fournissent les ressources nécessaires à une recherche scientifique et à une évaluation rigoureuse* »¹⁰⁹. Les différentes recherches-actions installées en MF commencent à donner des résultats et une recherche-action spécifique au MO va être initiée.

2- Les perspectives en matière de « contre-radicalisation »

Selon P. CONESA¹¹⁰, une politique de contre-radicalisation comprend trois éléments :

- la prévention, à destination de la société
- la « déradicalisation », à destination des personnes déjà radicalisées
- le désengagement, à destination d'individus dont le processus de radicalisation n'est pas abouti.

Ces trois éléments se retrouvent dans le plan pénitentiaire de lutte contre la radicalisation. Dans cette optique, plusieurs terrains de recherche ont été définis par l'AP : une action spécifique aux Maisons d'Arrêt, une autre centrée sur les mineurs, la troisième se concentre sur les établissements pour peine de type Maisons Centrales, et enfin, une recherche spécialisée au MO. Cette effervescence scientifique est le signe des faiblesses actuelles des savoirs en la matière. Ces recherches révèlent surtout le besoin urgent d'information sur l'état du phénomène et sur les réponses à y apporter.

Une première recherche-action concerne la prise en charge des personnes revenant des zones de combat et celles dont le processus de radicalisation est avéré : « *depuis février dernier, un projet de programme de Désengagement est en cours d'élaboration à la maison d'arrêt de Fresnes, en sus de la recherche-action sur la prise en charge des personnes radicalisés confiée à l'Association française des victimes du terrorisme.* »¹¹¹.

¹⁰⁹ REP n° 104

¹¹⁰ CONESA P., « *Quelle politique de contre-radicalisation en France* », rapport pour l'AFVT, décembre 2014, p.62

¹¹¹ Rapport SENAT, *Op. Cit.*, p.253.

Ensuite, deux associations ont été mandatées par le Ministère de la Justice pour rénover l'intervention en matière de lutte de la radicalisation : l'AFVT et l'Association dialogue citoyen (ADC). Les travaux de recherche ont démarrés en février 2015 au sein des établissements pénitentiaires de Fleury-Merogis et d'Osny, avec des partenaires associatifs et des universitaires, afin d'améliorer les critères de détection des personnes détenues radicalisées et pour élaborer des programmes de prise en charge : *« il s'agit notamment de définir des critères pertinents et de construire des contre-discours »* précise le Ministère de la Justice.

L'action de ces deux associations mandatées par le Ministère de la Justice se centralise sur deux objectifs centraux :

- Premièrement, la nécessaire élaboration d'une méthode de détection des phénomènes de radicalisation, transposable à tous les personnels pénitentiaires ;
- Deuxièmement, l'élaboration urgente de programmes de prise en charge d'individus radicalisés afin de les réinsérer, autrement dit, une méthode curative d'intervention : la « déradicalisation ».

Le premier objectif fait référence aux difficultés soulevées précédemment, l'outil actuel à disposition des personnels est inopérant, source de stigmatisation, mais surtout, cette grille d'évaluation du risque de radicalisation n'est pas adaptée aux équipes des SPIP. Le second point, quant à lui, tend à répondre aux interrogations relatives aux doutes des équipes chargées de suivre les personnes radicalisées.

Peu de retours et de commentaires sur ces travaux sont disponibles. Toutefois, les entretiens des responsables des deux associations mandatées recèlent des informations utiles. Ils précisent que *« l'objet pour le moment n'est pas de travailler avec les islamistes les plus durs et les plus radicalisés, inscrits dans des réseaux structurés (...) On vise ceux qui sont, disons, récupérables à court terme : les suiveurs, les petits délinquants, les personnes fragilisées qui ont des difficultés à se construire et qui pourraient basculer »*¹¹². Le secrétaire général de l'ADC explique que leur intervention, auprès des personnes détenues considérées comme radicalisées, se construit en trois temps :

¹¹² VALENZUELA E., secrétaire général de l'ADC, <http://www.la-croix.com/Actualite/France/Un-programme-experimental-de-deradicalisation-debute-dans-deux-prisons-2015-02-24-1284297>

- La première phase est celle de la mise en confiance et de la « déstigmatisation », elle consiste dans la rencontre avec les personnes concernées au travers d'entretiens individuels et d'interventions collectives.
- La seconde étape réside dans l'idée de dépasser les logiques complotistes souvent très prégnantes dans le discours des individus sujet à un processus de radicalisation : *« lors de la deuxième phase, on travaille sur les représentations du monde, l'idée étant de permettre à la personne de les exprimer et de les confronter à d'autres. On explique ce qu'est le vivre ensemble, la justice pénale, la voix des victimes. »*¹¹³.
- La troisième phase dans la méthodologie expérimentée par l'ADC, consiste dans un travail d'introspection et de projection vers l'avenir : *« on reprend le parcours de la personne, on voit quelles sont les ruptures scolaires et familiales qu'elle a vécues et comment, à partir de là, il est possible de reconstruire quelque chose. On l'amène à dire, de nouveau, "je suis telle personne" et "je veux cela" »*¹¹⁴.

Ce programme se construit sur une durée de trois mois. L'objectif *in fine* est d'élargir cette prise en charge aux personnels pénitentiaires. Ces programmes ont vocation à être intégrés dans les pratiques professionnelles pénitentiaires, à l'instar de ce qui est fait avec la « Prévention suicide »¹¹⁵, par exemple. En effet, cette méthodologie peut, dans une certaine mesure, faire écho à la méthode TERRA : dans sa conception en lien avec le monde universitaire et de son caractère transposable à tous les personnels pénitentiaires. En effet, Guillaume DENOIX DE SAINT MARC, Président de l'AFVT, précise que : *« c'est une amorce, qui doit ensuite être reprise et poursuivie par les établissements eux-mêmes (...). Le but est de réinsérer ces détenus dans le processus normal de ce que sait faire l'administration en termes d'accompagnement, de suivi médical, de formation »*¹¹⁶. La recherche, spécialisée sur les modalités de prise en charge, constitue la première étape pour l'élaboration d'une méthode d'intervention à destination des personnes en voie de radicalisation. Le traitement de ces comportements déviants ne doit pas être pensé seulement sous l'angle punitif mais comme l'indique les

¹¹³ *Idem.*

¹¹⁴ KHOSROKHAVAR F., *La Radicalisation, Op. Cit.*, p.178/

¹¹⁵ La méthode du Professeur TERRA pour prévenir le suicide des personnes détenues, 2003.

¹¹⁶ Guillaume DENOIX DE SAINT MARC, <http://www.la-croix.com/Actualite/France/Un-programme-experimental-de-deradicalisation-debute-dans-deux-prisons-2015-02-24-1284297>

différentes associations partenaires, l'intervention doit être bienveillante et éducative. L'objectif est de réinsérer ces personnes dans la société, en réduisant la désocialisation et la stigmatisation inhérentes aux dérives de radicalisation : « *la prison qui hébergera une grande partie de ces adeptes lorsqu'ils seront de retour aura à relever le défi de la répression, mais aussi de la « déradicalisation » sous de nouvelles formes* »¹¹⁷.

En complément aux travaux centrés sur l'univers carcéral *stricto sensu*, une recherche-action spécifique au MO va être lancée courant de l'année 2015. Comme le souligne le rapport du Sénat, précédemment évoqué, le suivi judiciaire des personnes condamnées pour des actes de terrorisme, après leur peine d'incarcération, va poser question à long terme. Le rapport préconise de « *renforcer le suivi judiciaire des condamnés pour terrorisme pendant et après leur peine* »¹¹⁸, à l'instar de ce qui existe pour les auteurs d'infraction à caractère sexuel. Le rapport propose différentes préconisations concernant les SPIP:

- « *Fixer un délai très court entre la libération d'un condamné pour actes de terrorisme et sa première rencontre avec le SPIP* »¹¹⁹ ;
- « *Inclure dans le fichier des personnes recherchées (FPR) le non-respect des obligations imposées par les [SPIP] aux condamnés pour des actes de terrorisme* »¹²⁰ ;
- « *Étendre le domaine d'application du suivi socio-judiciaire aux infractions terroristes afin de permettre l'application des mesures de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses* »¹²¹ ;
- « *Enregistrer dans un fichier les personnes condamnées pour des actes de terrorisme* »¹²².

Ces préconisations font peser une pression considérable sur le MO, sans évaluer au préalable l'impact et l'efficacité de ce genre de mesure. Le renforcement du suivi judiciaire implique une mobilisation nouvelle des personnels des SPIP en MO.

¹¹⁷ KHOSROKHAVAR F., « Les nouveaux paradigme de la radicalisation en prison », *Op. cit.* p.21.

¹¹⁸ Rapport SENAT, *Op.Cit.*, p.254.

¹¹⁹ *Ibidem*, p. 257.

¹²⁰ *Ibidem*, p. 258.

¹²¹ *Idem*.

¹²² *Ibidem*, p. 259.

Une autre difficulté doit être soulignée : le MO ne dispose pas de la même emprise sur les PPSMJ que le MF. La visibilité des phénomènes, mais surtout, les capacités d'observation des évolutions comportementales sont réduites à un minimum pour les CPIP en MO. Avant de lancer cette recherche-action, le bureau de l'orientation, du suivi, de l'évaluation de l'activité des SPIP (c'est à dire PMJ1) et le bureau des études et de la prospective (PMJ5)¹²³ se sont déplacés dans certains SPIP pour échanger sur ce sujet. L'objectif de cet échange est de sonder les équipes sur les difficultés rencontrées, puis, faire un état des lieux sur les pratiques et les besoins.

En parallèle, les budgets relatifs aux actions préventives sont arrivés au niveau des DISP et du DPIP. La construction de projets et l'élaboration de nouveaux partenariats sont venues mobiliser les personnels des SPIP. La mise à disposition de crédits supplémentaires pour construire des prises en charges préventives est venue nourrir la réflexion des DPIP, mais aussi, des CPIP. Les équipes rencontrées déplorent seulement l'urgence de la commande qui ne permet pas une réflexion globale suffisante. L'action du SPIP, en lien avec le chef d'établissement en MF évidemment, doit se faire sur deux axes :

- Le développement des informations collectives est une des priorités, en effet, le collectif est essentiel pour évaluer et observer la personne détenue dans sa relation avec le groupe : dominant, suiveur ou vulnérable. Ces informations collectives au quartier arrivant peuvent porter sur la présentation de l'établissement, des différents intervenants, des programmes existants, de l'offre de travail et de formation etc. Cet élément est déjà abouti dans la plus part des établissements dans le cadres de la labellisation relative aux règles pénitentiaires européennes. Un autre élément doit être davantage développé, l'information relative à l'accès aux droits sociaux. Repérer les besoins et y répondre le plus rapidement permet d'éviter la vulnérabilité et la sujétion à des pressions lors de la détention.
- Des modules de citoyenneté doivent être mis en place lors du parcours d'exécution de peine. Ces modules poursuivent l'objectif de sensibiliser les PPSMJ au respect de l'institution, de la Loi et des valeurs républicaines de

¹²³ PMJ est une sous direction de la DAP, chargée des personnes sous mains de justice, elle est composée de 5 bureaux.

« Liberté, Egalité, Fraternité ». Ces modules favorisent l'acquisition des valeurs mises à mal par le processus de radicalisation (tolérance, différence, multi culturalité, laïcité ...). L'intérêt de ces modules réside dans son application tant au MF qu'en MO.

Le caractère général de ces programmes permet de répondre aux carences civiques prégnantes dans la population pénale sans stigmatiser un groupe ou une culture spécifique. Le partenariat avec l'Education Nationale trouve, également, son sens dans l'élaboration de ces interventions collectives. Une contre-radicalisation adaptée à l'AP se construit, donc, dans une logique globale, associant les aspects sécuritaires de la question aux nécessités éducatives et préventives.

CONCLUSION

La lutte contre les phénomènes de radicalisation est en pleine mutation. La nouveauté de l'intervention publique couplée à l'urgence fait qu'elle demeure, à l'heure actuelle, un domaine sensible. La politique publique de lutte contre les phénomènes de radicalisation se veut interministérielle et transversale afin d'appréhender, efficacement, tous les défis posés par ce phénomène social.

Toutefois, dans les faits, une priorisation est opérée entre les différents objectifs de lutte contre la radicalisation. En effet, le volet répressif de la politique publique est abouti. Le renseignement en la matière représente la clé de voûte de la réponse publique pour lutter contre les phénomènes de radicalisation, qui peuvent constituer des menaces terroristes potentielles. En parallèle, le volet préventif souffre de nombreuses lacunes : le concept même de radicalisation ne bénéficie pas d'une unanime acceptation, l'aspect religieux met les agents de l'Etat dans une position inconfortable, et enfin, la nouveauté de l'intervention ne permet pas d'avoir des outils objectifs et incontestables. Les deux volets demeurent néanmoins complémentaires : il faut être conscient que « *tout l'arsenal répressif du monde ne sera pas suffisant pour mettre fin à ce type de violence idéologique, si la mise au pas n'est pas accompagnée d'une prise en charge psychologique et théologique à même de faire changer la vision du monde des combattants de la foi* »¹²⁴.

Cette dichotomie, en matière de lutte contre la radicalisation, est également visible dans l'intervention de l'AP. L'intervention sécuritaire spécialisée à la lutte contre la radicalisation a déjà fait preuve de sa pertinence et de son efficacité : le renseignement pénitentiaire incarne cette efficacité. En ce qui concerne la prévention globale du risque de radicalisation, ce domaine en est au stade des balbutiements : la construction d'une réponse préventive est en cours d'élaboration. Dans ce contexte d'effervescence, le SPIP devient un acteur clé et incontournable. Au sein du SPIP, les clivages corporatistes entre missions de sécurité publique et celles inhérentes à l'accompagnement socio-éducatif sont facilement dépassés, alors que d'autres difficultés apparaissent. En effet, la prise en charge des personnes radicalisées représente une nouvelle mission pour les CPIP et les DPIP. Les études disponibles

¹²⁴ *Idem.*

mettent en lumière le rôle grandissant de la filière d'insertion et de probation au sein de l'AP. Dans cette logique, l'attente vis-à-vis du SPIP est grande, sans toutefois être consciente des limites rencontrées par les équipes. Ces limites se trouvent, tout d'abord, au niveau de la temporalité afférente à la lutte contre la radicalisation : la nouveauté et la rapidité dans laquelle une réponse doit être construite met à mal les équipes. Ensuite, la faiblesse des ressources conceptuelles à disposition des équipes affaiblies leur appropriation. Ainsi, la prévention et la lutte contre la radicalisation impose de multiples défis aux personnels des SPIP. Dans ce sens, la période est propice au développement et aux réflexions professionnelles sur les questions de radicalisation. L'arrivée de binômes d'éducateurs et de psychologues au sein des SPIP vient renforcer la pluridisciplinarité et va ainsi faciliter le développement d'approches nouvelles. Les recherches-action lancées par le Ministère de la Justice vont rapidement porter leurs fruits. Et elles vont, ainsi, alimenter les pratiques professionnelles, et probablement, combler les lacunes rencontrées.

Il semble toutefois important de préciser que l'intervention, face à ces phénomènes, ne doit pas s'analyser comme une intervention ponctuelle. Elle doit se construire sur le long terme et à destination de toutes les personnes prises en charge. En effet, les phénomènes de radicalisation ne sont pas seulement des phénomènes criminels, ils sont des phénomènes sociaux à part entière et trahissent des malaises qui dépassent l'univers carcéral. La radicalisation fait référence à des problèmes historiques, sociaux, économiques, éducatifs dont la société doit se saisir. Eviter la stigmatisation d'une culture doit rester le maître mot de l'intervention. C'est pourquoi, pour le SPIP, la prévention doit cibler toute la population pénale. En ce qui concerne le traitement de ces phénomènes, l'impératif du respect des principes constitutionnels s'impose aux personnels de l'AP. Les garde-fous sont nombreux, afin de garantir le respect des libertés individuelles, qui ne doit pas être écarté au profit des exigences de sécurité publique. Ce fragile équilibre peut judicieusement qualifier l'intervention du SPIP face aux phénomènes de radicalisation.

TABLES DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Modèle questionnaire type posé aux CPIP	p. 73
ANNEXE 2 : Modèle questionnaire type posé aux DPIP	p. 74
ANNEXE 3 : Critères de l'emprise mentale du Professeur PARQUET.....	p. 75

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE TRANSMIS AUX CPIP

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LA RADICALISATION

Date :

Questionnaire anonyme, indiquez seulement si vous intervenez en milieu ouvert ou Fermé :

Contexte : Le ministère de la Justice a élaboré un plan de lutte contre les phénomènes de radicalisation en janvier 2015. Des mesures spécifiques ont été prises pour l'Administration Pénitentiaire.

- Est-ce que vous avez eu connaissance de ce plan de lutte contre la radicalisation ?
- Est-ce que c'est une problématique à laquelle vous êtes sensibilisé ? et pourquoi ?

1- Accompagnement et « Prévention de la radicalisation » :

- Est-ce que vous avez déjà été confronté à cette problématique au cours de votre carrière (directement ou indirectement, en Milieu Ouvert ou Fermé) ?
- Si oui, quels ont été les signes ou indices qui vous ont amené à détecter cette problématique? Des propos ? des comportements ?
- Quels peuvent être les incidences sur le travail du CPIP (dans le cadre de l'entretien ou du positionnement professionnel par exemple ...) ?
- Selon vous, quels peuvent être les domaines d'intervention du CPIP afin de prévenir ces comportements de repli identitaire, voire de radicalisation ?
- Quels partenaires le CPIP peut-il solliciter lorsqu'il se trouve confronter à des personnes qui semblent être dans un processus de radicalisation,

2- Accompagnement et « Lutte contre la radicalisation » :

- Est-ce que vous avez connaissance des procédures de signalement et de relais de l'information à mettre en œuvre lorsque vous êtes confronté à une personne, qui semblerait se trouver dans un processus de radicalisation ?
- D'après vous, ce domaine d'intervention relève-t-il de la compétence du SPIP ?
- Dans les SPIP, la lutte contre la radicalisation obéit-elle à une logique plus sécuritaire que socio éducative?
- Que pensez-vous de la mise en place de « module citoyen » au quartier arrivant, modules qui ont pour objectif de travailler sur les valeurs républicaines ?
- Dans chaque DISP, des postes de CPIP au Bureau du Renseignement Pénitentiaire ont été proposés à la CAP de février 2015, que pensez-vous de cette évolution ? et est-ce que c'est un poste qui vous intéresserez ?

Observations supplémentaires :

ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE TRANSMIS AUX DPIP

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LA RADICALISATION :

Date :

Milieu ouvert ou fermé :

Contexte : Le ministère de la Justice a élaboré un plan de lutte contre les phénomènes de radicalisation en janvier 2015. Des mesures spécifiques ont été prises pour l'Administration Pénitentiaire.

- Est-ce que vous avez eu connaissance de ce plan de lutte contre la radicalisation ?
- Est-ce que c'est une problématique à laquelle vous êtes attentif et/ou sensibilisé ? et pourquoi ?
- Est-ce que vous avez déjà été confronté à cette problématique au cours de votre carrière (directement ou indirectement) ?

1- Politique de service interne et « Prévention de la radicalisation » :

- Est-ce qu'il y a une politique de service définie en matière de prévention et de lutte contre la radicalisation : au niveau de la DI ? au niveau du DFSPiP ? ou au niveau du cadre de proximité ?
- Existe-t-il une demande de formation des CPIP sur les problématiques soulevées par les phénomènes de radicalisation ? certains d'entre eux ont-ils déjà bénéficié de cette formation ?
- Les équipes semblent-elles sensibilisées aux problématiques découlant des phénomènes de radicalisation ?
- Existe-t-il des procédures (formalisées ou non) de remonté de l'information voire du signalement ?

2- Politique de service externe et « Lutte contre la radicalisation » :

- Ce domaine d'intervention relève-t-il de la compétence du SPIP ?
- En matière de signalement ou de gestion de crise liée à un phénomène de radicalisation quels sont les interlocuteurs du SPIP ?
- En matière de prise en charge individuelle ou collective d'individus présentant un repli identitaire ou des signes de radicalisation, quels partenaires peuvent être associés et mobilisés aux côtés du SPIP ou de l'établissement ?
- La lutte contre la radicalisation obéit-elle à une logique sécuritaire ou à une logique socio-éducative ?
- Que pensez-vous de la mise en place de « module citoyen » au quartier arrivant, module qui a pour objectif de travailler sur les valeurs républicaines ?
- Dans chaque DISP, des postes de CPIP et parfois de DPIP au Bureau du Renseignement Pénitentiaire ont été proposés en février 2015, que pensez-vous de cette évolution des fonctions des personnels d'insertion et de probation ? et est-ce que c'est un poste qui vous intéresserez ?

Observations supplémentaires :

ANNEXES 3 : CRITERES DE L'EMPRISE MENTALE DU PROFESSEUR PARQUET

CRITERES DE L'EMPRISE MENTALE

L'emprise mentale est habituellement caractérisée par 9 critères dont 5 doivent être retrouvés pour porter le diagnostic d'emprise mentale.

Les critères de l'emprise mentale sont :

- 1 -rupture avec les modalités antérieures des comportements des conduites, des jugements, des valeurs, des sociabilités individuelles, familiales et collectives
Occultation des repères antérieurs et rupture dans la cohérence avec la vie antérieure
- 2 acceptation par une personne que sa personnalité, sa vie affective, cognitive, relationnelle, morale et sociale soient modelées par les suggestions, les injonctions, les ordres, les idées, les concepts, les valeurs, les doctrines imposés par un tiers ou une institution : ceci conduisant à une délégation générale et permanente à un modèle imposé
- 3 adhésion et allégeance inconditionnelle, affective, comportementale, intellectuelle, morale et sociale à une personne ou à un groupe ou à une institution : ceci conduisant à
 - une loyauté exigeante et complète
 - une obéissance absolue
 - une crainte et une acceptation des sanctions
 - une impossibilité de croire possible, de revenir à un mode de vie antérieur, ou de choisir d'autres alternatives étant donné la certitude imposée que le nouveau mode de vie est le seul légitime
- 4 une mise à disposition complète, progressive et extensive de sa vie à une personne ou à une institution.
- 5 Une sensibilité accrue dans le temps, aux idées, aux concepts, aux prescriptions, aux injonctions et ordres à un « corpus doctrinal » avec éventuellement mise au service de ceux-ci dans une démarche prosélyte
- 6 Dépossession des compétences d'une personne avec anesthésie affective, altération au jugement, perte des repères et des valeurs et du sens critique
- 7 Altération de la liberté de choix
- 8 Imperméabilité aux avis, attitude, valeur de l'environnement avec impossibilité de se remettre en cause et de promouvoir un changement.
- 9 Induction et réalisation d'actes gravement préjudiciables à la personne, acte qui antérieurement ne faisait pas partie de la vie du sujet. Ces actes ne sont plus perçus comme dommageables ou contraires aux valeurs et aux modes de vie habituellement admis dans notre société.

BIBLIOGRAPHIE

- Textes législatifs, réglementaires et rapports parlementaires :

Constitution Française du 4 octobre 1958.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Les Règles Européennes relatives à la Probation, adoptées le 20 janvier 2010, Direction de l'Administration Pénitentiaire, 2013.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

Code Pénal

Code de Procédure Pénale

Circulaire du Premier Ministre du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires.

Circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative à la charte de la laïcité dans les services publics.

Circulaire de la DAP du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Circulaire du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 2014, Mise en œuvre du plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières djihadistes, Renforcement de la coopération entre les services de l'Etat.

Circulaire Ministère de la décentralisation et de la fonction publique, relative aux priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle, 9 avril 2015.

SENAT, *Rapport de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et ne Europe*, Rapporteur M. SUEUR J.P., 1^{er} avril 2015. (Disponible sur le site internet du Sénat)

- **Ouvrage :**

BOUZAR D., *Quelle éducation face au radicalisme religieux ?*, Edition DUNOD, Paris, 2006.

Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance, *Prévention de la radicalisation*, Kit de formation, Décembre 2014. (Disponible sur l'intranet justice)

GODARD B. et TAUSSIG S., *Les Musulmans de France, courants, institutions, communautés : un état des lieux*, Editions Robert Laffont, Paris, 2009.

KHOSROKHAVAR F., *Radicalisation*, Editions de la Maison des sciences de l'homme, 2014.

- **Articles**

BOUZAR D., « Entretien : Les radicaux embrigadent les jeunes de tous les niveaux », *Travail social actualité*, Février 2015, N°59, p.6-7.

BOUZAR D., « Métamorphose opérée chez les jeunes par les nouveaux discours terroristes », Novembre 2014, p.5. (Disponible sur le site internet du CPDSI)

CHAUDIEU E., « Lutte contre le djihad : un rapport sénatorial insiste sur la prévention et la réinsertion », *Actualités Sociales Hebdomadaires*, 17 avril 2015, n°2906, p.13-14.

CONESA P., « Pour tarir le recrutement du salafisme djihadiste », *Manière de voir Le Monde diplomatique*, avril- mai 2015, n° 140, p.11.

Groupe de diagnostic stratégique, « Quelles réponses institutionnelles au risque de radicalisation violente des mouvements protestataires », *Les cahiers de la sécurité et de la justice*, décembre 2014, n°30, p.153 ;

GUIDERE M., « La déradicalisation : conceptions et mise en œuvre », *Les cahiers de la sécurité et de la justice*, Décembre 2014, n°30, p.71.

KHOSROKHAVAR F., « Qui sont les jihadistes français ? », *Sciences humaines*, Mars 2015, n°268 p.7

KHOSROKHAVAR F., « Nouveaux paradigme de la radicalisation en prison », *Les cahiers de la sécurité et de la Justice*, Décembre 2014, n°30, p.13.

LEBRIS M., « Détenus radicalisés : un rapport dresse un bilan négatif de l'expérimentation de Fresnes », *Actualité Sociales Hebdomadaires*, N°2903, 2 mars 2015, p. 56.

RAGAZZI F., « Vers un « multiculturalisme policier » ? La lutte contre la radicalisation en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni », SciencePo, *Les études du CERI*, n°206 Septembre 2014. (Disponible sur le site internet de SciencePo)

RIEDERER E., « Les travailleurs sociaux, "fantassins" de la prévention de la radicalisation », *Actualités Sociales Hebdomadaires*, N° 2893, 16 janvier 2015, p.8.

SCOTTO S. et JAUNIAUX N., « Le renseignement pénitentiaire », *Cahiers de la sécurité*, n°13, juillet-septembre 2010, p.51-54.

SOMMAIRE J-C, « Le travail social face à l'islam radical », *Actualités Sociales Hebdomadaires*, N° 2895, 30 janvier 2015, p 36-39.

TREDEVIC M., « Du terrorisme d'Etat à la génération "djihad" », *Revue Française de criminologie et de droit pénal*, 3 décembre 2014, p.121.

- **Documentaires et Web-documentaires :**

GODARD B., « *Politique publique française et européenne vis-à-vis de la radicalisation* », Radicalisation et ses traitements, Université Paris-Diderot, Mars 2015, <http://www.univ-paris-diderot.fr/Mediatheque/spip.php?article504>

JEANEAU S. et ANSPACH T., « *Voyage au-delà du fanatisme : de la France au Pakistan* », Effervescence DC, France 5, 2013.

BÛCHEL H., « *Face aux salafistes* », ZDF, Allemagne, 2013, Arte 2015.

- **Sites internet :**

Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance, consulté le 20 mars 2015, <http://www.interieur.gouv.fr/Prevention-delinquance>.

CONESA P., « *Quelle politique de contre-radicalisation en France* », rapport fait pour l'AFVT, Décembre 2014, Disponible sur : http://www.lopinion.fr/sites/nb.com/files/2014/12/rapport_favt_decembre_2014-12-14_def.pdf

Ministère de la Justice, consulté le 22 avril 2015, <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/>.

MIVILUDES, Guide de l'agent public face aux dérives sectaires, La documentation Française, 2009. (Disponible sur le site internet de la MIVILUDES) <http://www.derives-sectes.gouv.fr/publications-de-la-miviludes/guides/lagent-public-face-aux-d%C3%A9rives-sectaires>

Le site internet de l'AfVT, <http://www.afvt.org/29-avril-2015-terrorisme-et-si-on-ecoutait-les-victimes-fleury-merogis> , consulté le 15 mai 2015.

THOMASSET F., « Un programme expérimental de « déradicalisation » débute dans deux prisons », *La Croix*, 24 février 2015, <http://www.la-croix.com/Actualite/France/Un-programme-experimental-de-deradicalisation-debute-dans-deux-prisons-2015-02-24-1284297>

GAUTIER A., « Le salafisme c'est quoi ? », 22 mars 2012, <http://lci.tf1.fr/france/societe/le-salafisme-c-est-quoi-7082347.html> , Consultée le 16 avril 2015.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	4
GLOSSAIRE.....	5
INTRODUCTION	7
CHAPITRE PRELIMINAIRE : ETAT DES LIEUX DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA RADICALISATION.....	15
A- UNE POLITIQUE PUBLIQUE TRANSVERSALE NECESSAIRE.....	15
1- Le schéma national d'intervention en matière de lutte contre la radicalisation	15
2- Le CIPD, clé de voûte du système de prévention de la radicalisation	21
B- UNE ACTION PUBLIQUE SPECIFIQUE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.....	24
1- Le contexte carcéral, un champ d'intervention particulier.....	24
2- La lutte contre la radicalisation définie par la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP).....	27
CHAPITRE 1 : LE SPIP NOUVEL ACTEUR DE LA LUTTE CONTRE LA RADICALISATION.....	31
A- DES FREINS A L'INVESTISSEMENT DE LA PROBLEMATIQUE PAR LE SPIP	31
1- Un domaine traditionnellement réservé à la détention, difficile compromis entre travail social et sécurité publique.....	31
2- Des frontières à définir : radicalisation et liberté de conscience.....	37
B- LE SPIP ACTEUR LEGITIME DE LA LUTTE CONTRE LA RADICALISATION	42
1- Le SPIP protagoniste légitime en matière de sécurité publique.....	42
2- L'évolution significative du Bureau du Renseignement Pénitentiaire.....	45
CHAPITRE 2 : PREVENTION ET TRAITEMENT DE LA RADICALISATION, UN DOMAINE D'INTERVENTION EN CONSTRUCTION	49

A- UNE INTERVENTION PREVENTIVE GLOBALE NECESSAIRE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA RADICALISATION	49
1- La mobilisation des agents sur les phénomènes de radicalisation, un préalable indispensable	50
2- Une prévention globale de la radicalisation à construire	54
B- UNE INTERVENTION CORRECTIVE A CONSTRUIRE : « LA DERADICALISATION »	58
1- Une prise en charge corrective adaptée aux différents profils de radicalisation	58
2- Les perspectives en matière de « contre-radicalisation »	65
CONCLUSION	71
TABLES DES ANNEXES	73
ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE TRANSMIS AUX CPIP	74
ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE TRANSMIS AUX DPIP	75
ANNEXES 3 : CRITERES DE L'EMPRISE MENTALE DU PROFESSEUR PARQUET	76
BIBLIOGRAPHIE	77
TABLE DES MATIERES	81
RESUME	83
MOTS CLES	83

RESUME

Entre lutte contre la radicalisation et prévention de ces phénomènes, l'intervention publique est en construction. La lutte contre la radicalisation est devenue un axe de travail prioritaire pour l'Administration Pénitentiaire à partir de janvier 2015. La nouveauté et l'urgence de la problématique ont obligé les équipes des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation à élaborer une méthodologie d'intervention spécifique. Malgré les freins rencontrés, le SPIP est devenu un acteur légitime de la lutte contre la radicalisation. Le clivage entre les exigences de sécurité publique et celles inhérentes à l'accompagnement socio-éducatif est dépassé pour laisser place à la spécificité des modalités d'interventions du SPIP. La lutte contre la radicalisation, domaine traditionnellement et exclusivement réservé à la Détention, fait désormais partie intégrante des missions du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

MOTS CLES :

Radicalisation, SPIP, Désengagement, Renseignement Pénitentiaire